22e ANNÉE (3e SÉRIE) — No 13 — 29 MARS 1900
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)

LOUIS VEUILLOT

(TROISIÈME ARTICLE) [1]

Q. — Il y a dans Louis Veuillot un côté qu'on ne s'attache pas suffisamment à faire ressortir et qui vous frappe surtout quand vous lisez ses lettres. Dieu l'avait bien doué. Mais à un esprit étincelant, à une intelligence pénétrante, à une puissante verve, il avait ajouté un don plus précieux que tout cela : une âme d'apôtre. Jamais ce don n'apparut en lui avec autant de simplicité et d'éclat, me semble-t-il, qu'après sa conversion. Montrez-nous quelques-uns de ces fruits de la grâce en lui, dans ses œuvres surtout, en ces premières années toutes baignées de lumière, de reconnaissance et de jeune foi.

R. — Louis Veuillot reçut en effet, dans sa conversion, une grâce d'apostolat. Désormais il sera un apôtre auprès de ses amis, dans sa famille, dans la presse, même à l'égard de ses ennemis. On l'a représenté comme un homme de haine, il fut avant tout un homme d'amour : il était doué d'un esprit admirable, mais d'un cœur plus admirable encore.

« Allons, mon frère ! si la haine est avec vous, vous êtes son captif, secouez ce honteux esclavage, soyez libre comme un enfant de Dieu ! Haïr, c'est s'asservir à l'ennemi qu'on accepte ; pardonner, c'est triompher du monde ; aimer, c'est n'appartenir qu'à Dieu.

« O vous tous que j'ai offensés, pardonnez-moi, je me repens ! Vous tous qui m'avez haï, je prie pour vous, je sens que je vous aime ; priez pour moi ! » *(Le Saint Rosaire médité).*

Tout Louis Veuillot est dans ces quelques lignes.

I. — Durant sa retraite au collège de Fribourg, dit M. Eugène Veuillot, il s'était promis de parler de Dieu à tous ses amis du monde. Il le fit avec cette ardeur qui caractérise les âmes tout embaumées encore des joies de la première ferveur. Il est pleinement heureux, et il veut faire partager son bonheur à ceux qu'il aime. Ceux-ci sont nombreux, car cet homme qu'on a peint si terrible est affectueux, d'un commerce sûr, dévoué, passionné pour la vérité divine qu'il veut à tout prix faire connaître. Ce qu'il aime en eux, c'est l'âme, qu'il s'efforce d'éclairer, de sauver. Pour les prendre, pour les amener à Dieu, il affirme simplement sa foi, il parle comme un homme qui voit ce qu'il dit, il ignore ce vice français qu'on appelle le respect humain ; en lui, il y a une telle sincérité qu'on l'écoute avec intérêt d'abord, puis avec saisissement. Il accepte tout de l'enseignement de l'Eglise, même ce qu'elle n'impose pas à la foi des fidèles ; pour lui, c'est une mère en qui il a pleine confiance, il va au-devant de ses désirs, il cherche à se pénétrer de son esprit, et il marche sous son regard en toute droiture. Il fait maigre le vendredi à une table où presque tout le monde mange gras, mais il n'y met ni forfanterie, ni pose. Son attitude ne défie personne, elle n'affecte même point la crânerie, c'est l'attitude d'un chrétien qui pratique sa religion en toute simplicité et liberté. Ce n'est pas lui qui diminuera la vérité, et cependant il apporte dans l'expression de sa pensée, de ses convictions, des ménagements infinis, pour ne blesser personne ; il met dans son langage les plus fines et les plus tendres délicatesses. Ajoutez à cela une voix charmeuse qui séduit les uns et impose du moins le respect aux autres : « Ce Veuillot, disait-on, il vous dit des choses énormes et on ne songe pas à le blaguer ni à se fâcher. »

« Chez ceux de mes amis qui ne sont ni chrétiens ni très disposés à l'être, écrit-il, loin d'avoir à repousser leurs railleries comme on pourrait le croire, j'ai trouvé tant de déférence pour mes idées, et pour ainsi dire tant de respect pour ma personne, que j'en ai été embarrassé. Il n'en est pas un qui ne paraisse m'aimer plus tendrement, et j'ai vu par là que le monde accorde malgré lui aux chrétiens toute l'estime qu'il est forcé de se refuser. »

[1] Voir l'*Ami* des 4 janvier et 22 février.

Emile Perrin, Emile Lafon, Eloi Mallac, Albert de Calvimont surtout le comprennent. Toussenel et Victor Considérant rendent hommage à ses convictions, mais surtout à son talent, et lui disent : « Venez avec nous, au phalanstère, vous deviendrez un maître chez nous. » Il leur répond : « Le seul vrai phalanstère, c'est l'Eglise. Là seulement on n'a qu'un cœur et qu'une âme. Là seulement j'ai connu, j'ai touché la vérité. » — Nestor Roqueplan, le jouisseur bien élevé, l'écoute avec faveur mais en secouant la tête tristement : « Je vous trouve heureux et je vous porte envie, mais si vous espérez me tirer du bourbier où je suis et m'amener à la religion, vous vous trompez fort. Je ne crois plus à rien et je ne veux pas sortir de cet état. » Cela était dit avec mélancolie, mais sans dureté. Aussi Louis ne rompra pas avec lui.

Latouche, qui l'avait autrefois protégé, fut amer, méchant, cynique même. Il ne pouvait prendre son parti de l'oubli où il était relégué, lui et ses ouvrages, et s'indignait contre l'ingratitude humaine : « Vous souffrez, songez à Dieu, priez-le de vous donner la paix et vous l'aurez, lui disait tendrement son jeune ami. — Non, répliquait-il vivement, ce que je regrette, c'est de ne plus pouvoir faire ce que vous me demandez de regretter d'avoir fait. » Romieu, lui, éructa des blasphèmes, Louis alors cessa toute relation. « Ils se revirent après la Révolution de 1848. Romieu, qui avait été très éprouvé, parlait alors respectueusement de la religion et déclarait vouloir mourir en chrétien. » (*Louis Veuillot*, p. 152). C'était, malgré son éducation voltairienne, un homme supérieur qui avait gardé quelques principes et qui, à ses heures, réfléchissait.

Son apostolat s'exerce encore envers certaines dames qu'il a connues à Périgueux, instruites, élevées, mais indifférentes. Ses lettres respirent toujours la prime bonne odeur de la grâce qui l'a subjugué : « J'espère, dit-il à l'une d'elles, quelque chose me dit d'espérer. Vous ne pouvez pas rester au niveau de tant d'esprits vulgaires qui fatiguent à la fois votre cœur et votre raison. Vous êtes grande et bonne, vous sentirez le besoin d'aller à Dieu très grand et très bon. » Il entreprend aussi la dame qui l'a dénoncé à ses parents comme un dévot exagéré. La lettre est jolie avec un délicieux persiflage :

« ... Oui, madame, je fais ma prière le matin et le soir, et souvent encore dans la journée ; oui, madame, j'observe l'abstinence et le jeûne aux jours prescrits ; oui, madame, je me confesse, ainsi que beaucoup d'honnêtes gens, et je communie ordinairement le dimanche, en compagnie des portiers et des servantes de mon quartier, compagnie, à vrai dire, moins nombreuse que je ne le souhaiterais, mais du reste excellente et mélangée dans une assez forte proportion d'hommes et de femmes, mes égaux devant Dieu, mes supérieurs dans le monde et mes supérieurs de beaucoup. Tout cela est très vrai, je fais ces choses, on vous a bien informée. Seulement, il n'est pas vrai que mes amis doivent s'affliger de cela, ni pour eux qui n'y perdent point mon amitié, ni pour moi qui n'y perds point mon bonheur... »

Ensuite il décrit sa joie d' « aimer sans reproche et sans mélange de haine, » cette « joie souveraine que, dans notre langage, nous appelons l'amour de Dieu, » la certitude de sa foi, son bonheur actuel, comparé à son état d'autrefois. « Dans ce temps-là, j'étais toujours hérissé de *peut-être*. Plus de ténèbres à présent... Peut-être mon humble et vulgaire récit vous inspirera-t-il une bonne résolution. C'est dans ce but, je ne vous le cache pas, madame, que je l'entreprends. »

Il songeait dès lors à écrire *Rome et Lorette*, où il raconte d'une manière si touchante sa conversion. Il paraît que cette dame se fâcha. Ce fut la seule.

II. — C'est pour continuer et étendre son apostolat qu'il reprend aussitôt sa plume. Il est rentré à Paris au commencement d'août 1838 ; le 15 octobre suivant, ses *Pèlerinages de Suisse* sont terminés, mais ce n'est qu'à la fin de février 1839 que Canuet — pseudonyme d'Olivier — les fit paraître. Ils débutent par de touchants « Adieux à Rome » : « Non, je ne te quitterai pas sans te saluer de la voix et du cœur, ville immortelle où mon âme a tant vécu ! Je te suis venu couvert des voiles honteux de l'indifférence, et je m'en vais chrétien. » Un beau livre tout primesautier, plein de théories chrétiennes, de peintures de caractères, de descriptions, de colères, de paysages et de prières. Comme toujours, ces prières sont pénétrantes. Lisez plutôt le chapitre de Notre-Dame des Ermites, d'Einsiedeln, « dont les tours blanches et les vastes ailes resplendissaient dans la plaine sauvage et sombre, comme un grand autel allumé » :

« Trésor de candeur éternelle et d'éternelle bonté, rose des jardins célestes, blanche tour d'ivoire fermée aux rayons du mal, emblème de toute vertu, miroir de toute pureté, flambeau des familles. O Vierge ! j'ai deux sœurs, deux enfants saintes encore, deux blanches colombes encore cachées au nid maternel ; elles chantent et sourient dans leur innocence qui s'ignore elle-même, comme le fils d'un roi se joue sur les tapis dont il ne sait pas le prix ; mais l'heure approche où elles atteindront le seuil des années sérieuses et pourront contempler la vie. Vierge très prudente, faites que ce redoutable spectacle ne fascine point leurs yeux ignorants ; préservez-les du souffle amer qui flétrit les jeunes fleurs ; préservez-les des larmes stériles, des angoisses qui font rougir, des désirs qui font tomber ; gardez-les humbles et pures, soumises aux lois de Dieu, franches et fidèles jusqu'à la fin de leur vie. Qu'elles soient filles modestes, femmes patientes et dévouées, mères vigilantes et pieuses... »

Quelques pages plus loin, le ton change soudain : il regarde en face l'hérésie, plus terrible que la peste, la guerre et la famine réunies ; il flétrit les « lâches souverains » qui n'ont pas étouffé l'incendie naissant, et les lettrés même catholiques qui,

par respect humain, se font aussi fauteurs d'hérésie :

« Ils parlent de massacres, de bûchers, de dragonnades, ils font un argument de la mort de Jean Huss, et déplorent hypocritement que l'Eglise ait répandu le sang.

« Pour moi, je le dirai franchement et nettement, même avant d'expliquer toute ma pensée : si quelque chose me semble à regretter dans tout cela, c'est qu'on n'ait pas brûlé Jean Huss plus tôt, et que Luther n'ait pas été brûlé comme lui ; c'est qu'il ne se soit pas trouvé en Europe, au commencement de la Réformation, un prince assez pieux et assez politique pour mouvoir une croisade contre les pays qu'elle avait infectés. L'hérésie de Jean Huss fit périr plus de trois cent mille hommes, celle de Luther en a fait périr des millions, et il n'est pas encore temps de clore la liste des victimes ; ces millions d'hommes sont morts sans aucune espèce de profit pour le genre humain ; ils ont légué des haines, des troubles, des sophismes, plus d'éléments de crime et de dissolution qu'il n'en faudrait pour faire périr un monde, si la miséricorde de Dieu ne veillait pas sur nous... Quelque précieux que fussent les jours des hérétiques, ils ne valaient pas ce qu'ils ont coûté. »

Aucune phrase ne lui fut plus reprochée que celle-là : « Si quelque chose me semble à regretter dans tout cela, c'est qu'on n'ait pas brûlé Jean Huss plus tôt, et que Luther n'ait pas été brûlé comme lui. » On ne citait point les considérations qui suivaient, mais seulement cette nette affirmation. MM. Emile de Girardin et Guéroult la relevèrent en 1851 dans une polémique où ils concluaient que l'Eglise aime à brûler les gens. Mgr Sibour s'en alarma et pria Louis Veuillot de répondre en désavouant cette malencontreuse assertion :

— Je ne ferai pas le désaveu que vous désirez, lui dit Louis Veuillot, mais je dirai quelque chose.

Le lendemain, on lisait dans l'*Univers* cette courte et maîtresse réplique :

« Littérairement, cette phrase sur Jean Huss pourrait être mieux tournée, mais comme j'ai le bonheur de n'être pas de ceux qui tiennent trop à la façon de leurs phrases, je ne la renie point. Je la prends, puisqu'on me la rejette, et je ne suis pas insensible au plaisir de me trouver fidèle à mes opinions. Ce que j'écrivis en 1838, je le pense encore.

« Que les philanthropes rouges impriment cette déclaration en tels caractères et autant de fois que bon leur semblera ; qu'ils y ajoutent leurs commentaires et qu'ils joignent le tout à mon dossier. Le jour où je voudrai la déchirer, ils pourront avoir de moi l'opinion que j'ai d'eux. »

Cette déclaration, ajoute M. Eugène Veuillot, ne plut à aucun de ceux qui l'avaient provoquée. Néanmoins, sur ce point, la polémique cessa.

III. — Louis Veuillot fut apôtre aussi dans sa famille. Là surtout la misère religieuse lui apparaissait plus aiguë. Son père était un excellent homme, dur au labeur, de mœurs irréprochables, d'une probité parfaite, d'un honnête et noble caractère. Que de vertus naturelles en ce rude ouvrier au cœur libre et bon, qui ne vivait que pour les siens ! Hélas ! il ne connaissait pas Dieu. La société, chargée d'élever les âmes et de former les esprits, ne lui en avait rien dit, ou si elle lui avait parlé de la religion, c'était pour la persifler et la dénigrer. Il n'était pas impie, mais il ne savait pas, et tout imprégné des préjugés qui traînaient à cette époque voltairienne, il ne voulait pas savoir. Quand il apprit la conversion de son aîné, de « Veuillot, » comme il l'appelait, son espérance et son orgueil, il en fut contrarié, parce qu'au titre de chrétien il croyait voir s'attacher une défaveur ; le brillant avenir de son fils lui parut sinon brisé, du moins compromis. Mais il savait Louis sincère, il ne le blâma point. De temps à autre, celui-ci glissait un mot, attirait son attention sur les graves questions de Dieu, de l'âme, de la responsabilité humaine : « C'est bon, c'est bon, répondait-il, nous causerons de cela plus tard ! »

L'heure décisive vint, presque foudroyante. François Veuillot fut frappé soudain, à cinquante-quatre ans, à la fleur de l'âge, d'une maladie mortelle. Louis accourut aussitôt et le trouva presque mourant. Il lui parle de Dieu trop oublié, de son âme, chrétienne au fond, mais que le malheur des temps avait tenue éloignée de la religion, puis il va chercher un prêtre qui lui apporte des lumières plus vives, des clartés consolantes avec la grâce des sacrements. (15 mars 1839).

Dieu ne nous demande pas ce qu'il n'a pas donné. Ce travailleur énergique, cet homme loyal et droit avait, en somme, fourni une belle carrière, et qui sait ce que les anges avaient moissonné de mérites dans ses fécondes journées où il obéissait avec tant de conscience à la grande loi du travail, qui est la première des lois de Dieu ? Cependant Louis Veuillot garda une sorte d'anxiété touchant l'âme de son père, et le souvenir de cette mort ne lui revenait jamais qu'avec une pensée de tristesse qui, parfois, se traduisait par d'amères indignations contre la société moderne, cette méthodique tueuse d'âmes.

Lisez cette page mouillée de larmes :

« C'était dans une demeure affligée, au milieu d'une nuit d'hiver. Pendant que les pluvieuses tempêtes de mars gémissaient au dehors, moi avec ma famille en larmes, je priais pour mon père agonisant. Hélas ! cet homme dont toute la vie n'avait été qu'un effort héroïque de courage, cet homme d'une droiture et d'une probité sans ombre, et d'un dévouement toujours plus grand que ses devoirs, il s'était trouvé faible devant la mort. Il avait bien su travailler, souffrir, se dévouer aux plus pauvres que lui, se dévouer à ses enfants, se dévouer à l'honneur : son digne cœur le lui avait appris ; mais personne, personne au monde ne lui avait appris qu'il y eût au ciel un Dieu pour récompenser tant de labeurs et que

s'endormir dans le sein de ce Dieu clément, c'est revivre pour l'éternité. Une société sans entrailles pour le pauvre peuple et sans intelligence pour tout ce qui s'élève au-dessus des plus grossiers intérêts d'une abjecte vie, avait écarté de lui dès sa naissance les dépositaires de la parole sainte ; elle l'avait laissé croître comme tant d'autres dans l'ignorance de son âme, de son Dieu... Ses regards ne voyaient au ciel qu'un espace vide et dans l'existence qu'une chaîne à porter péniblement, n'ayant d'autre bonheur que d'en alléger le poids, par un surcroît de fatigue pour lui-même, à sa compagne dévouée et à quatre pauvres enfants qui marchaient autour d'eux. O mon vénéré père ! Dieu sait tout, il vous a connu, je ne désespère point ! Mais est-ce assez d'avoir une conscience tranquille quand l'agonie s'avance enfin avec toutes ses douleurs, quand tout secours mortel est impuissant à rassurer la nature épouvantée, quand le messager de paix et d'espérance, le prêtre, ce gardien des portes du ciel, prêt à les ouvrir au moribond, n'est pour ses yeux prévenus par cent mille mensonges abominables que le héraut détesté qui précède l'inévitable mort ? Oh ! non, ce n'est pas assez, Seigneur ! il faut encore vous aimer et savoir où l'on va ; et mon infortuné père qui ne le savait point, malgré ses longues vertus, malgré ses enfants réunis autour de son chevet et qu'il laissait dans une voie plus heureuse, souffrit presque sans consolation toutes les angoisses du trépas ! » *(Rome et Lorette)*.

Il raconte cela à propos d'une morte auprès de laquelle il avait prié dans l'église de Foligno et dont le visage découvert, suivant la coutume du pays, gardait « la douce empreinte de l'espérance qui avait charmé ses derniers moments. » — « Ainsi serait mort mon père s'il avait connu Dieu, si les chefs de la société dans laquelle il a vécu lui avaient donné ce qu'elle doit, par tous les moyens, s'efforcer de donner à tout homme venant au monde. »

Voici maintenant l'indignation contre ces « maîtres » qui lui avaient « vendu l'eau, le sel, l'air, » et ne s'étaient jamais occupés de son âme.

« Mon père avait travaillé, il avait souffert, il était mort. Sur le bord de sa fosse encore ouverte, je songeai aux longs tourments de sa vie, je les évoquai, je les vis tous, et je comptai aussi les joies qu'aurait pu goûter, malgré sa condition servile, ce cœur vraiment fait pour Dieu : joies pures, joies inénarrables et célestes dont, par le crime d'une société que rien ne peut absoudre, il avait été brutalement privé. Alors de la tombe du pauvre ouvrier sortit comme une lueur de vérité funèbre, qui me fit voir et qui me fit maudire... non le travail, non la pauvreté, non la peine, mais la grande iniquité sociale, le crime d'impiété par lequel est ravie aux déshérités de ce monde la compensation que Dieu avait attachée à l'infériorité de leur sort ; et je sentis l'anathème éclater dans la véhémence de ma douleur.

« Oui, ce fut là ! je commençai de connaître, de juger cette société, cette civilisation, ces prétendus sages qui ont renié Dieu, et qui reniant Dieu, ont renié le pauvre et n'ont plus pris soin ni de son corps ni de son âme. Je me dis : Cet édifice social est inique ; il croulera, il sera détruit. J'étais chrétien déjà : si je ne l'avais pas été, dès ce jour j'aurais appartenu aux sociétés secrètes. »

Et il en donne la raison, qui lui apparaît encore sous la forme d'un souvenir pénible. Pourquoi les uns possèdent-ils tout, et les autres rien, pas même de quoi se nourrir ? « Ce redoutable problème m'eût donné le vertige ; car, si Dieu n'y répond pas, nul homme n'y pourra répondre. Dans mon enfance, quand certain patron de mon père venait le chapeau sur la tête, lui intimer durement ses ordres, mon cœur bondissait, j'éprouvais un frénétique désir d'abaisser, d'humilier, d'écraser cet insolent. Je me disais : Qui l'a fait maître, et mon père esclave ? Mon père qui est bon, brave et fort, et qui n'a fait de tort à personne ; tandis que celui-ci est chétif, méchant, larron et de mauvaises mœurs ! »

C'est l'âme du peuple peinte au vif avec sa logique simpliste qui, si la religion n'intervient pas, pousse fatalement à la révolution, au chambardement pour le chambardement. Louis Veuillot décrit comme nul socialiste n'a su le faire cet état d'âme : « Si j'étais resté dans cette ignorance où demeure presque tout le peuple ouvrier..., ou j'aurais tout fait pour me saisir de la grosse part, ou je me serais écrié avec la foule : Brisons cette grosse part, et que, dans la misère, règne au moins l'égalité ! Je n'y gagnerai rien peut-être, mais je n'y perdrai rien non plus ; et dussé-je y perdre, au moins j'aurai le plaisir de la vengeance, et je ne serai plus insulté ! — Voilà la plaie du peuple, elle est à l'âme. » (*Libres Penseurs*, Avant-propos, 1848).

Ces scènes, ces souvenirs, cette jeunesse tant traversée, tous ces combats qui se livrent dans son esprit puissant, dans son cœur sensible, nous révèlent un Louis Veuillot qu'on n'a jamais voulu voir, parce que ses ennemis se sont acharnés à le représenter comme « un ennemi du peuple et de la liberté. » Nul écrivain dans notre siècle ne fut peuple et fils du peuple comme lui. C'est pourquoi il comprend si bien les élans, les aspirations, les illogismes et les brutalités populaires ; son cœur est resté peuple, sa pensée se moule à celle du peuple, elle en revêt les expressions imagées, saisissantes, sans toutefois descendre jamais au trivial. Peu d'hommes dans notre siècle ont aimé l'ouvrier autant que lui, parce qu'il a vécu de sa vie, il a subi ses misères, il s'en souvenait, et il éprouvait pour lui la plus généreuse compassion. Dans le peuple, dans le travailleur qui gagne péniblement sa vie et qui est victime des grèves, des spéculations, des maîtres hautains ou injustes, il revoyait son père, et il s'irritait contre une société sans entrailles qui l'exploite, l'écrase sous

le poids « d'une misère souvent imméritée, » et lui refuse cyniquement les clartés consolatrices de la religion.

Son frère non plus n'était pas chrétien alors. Louis le supplia auprès du lit de mort de leur père de se convertir aussi, et il ne cessera de le poursuivre de ses lettres admirables de cœur, de piété, de tendre correction fraternelle, jusqu'à ce qu'il l'ait ramené à Dieu : « Va te confesser, lui écrit-il l'année suivante, quand tu y seras allé une fois il ne te coûtera pas d'y retourner toujours, et ce sera une grande joie au ciel et sur la terre, dans les cœurs de tous ceux qui t'aiment et dans le tien. Mon Dieu ! cher frère, si je pouvais un jour porter cette nouvelle aux Oiseaux, l'écrire à nos sœurs, la donner au P. Varin, que d'ardentes actions de grâces s'élèveraient vers le Tout-Puissant !... Mais il faut que tu viennes à notre secours pour te sauver. Te sauver, entends-tu ? Que ce mot est terrible quand c'est un frère qui le dit à son frère ! Si tu savais que d'inquiétudes m'ont poursuivi, m'ont rongé le cœur toutes les fois que je me suis demandé si j'avais bien fait tout ce qu'il fallait faire pour te ramener, si j'avais été assez vigilant sur moi-même, si je m'étais assez appliqué à te donner de bons exemples, ou tout au moins à ne pas t'en donner de mauvais ! Et en ce moment encore, combien je tremble, si tu ne reviens pas, que Dieu ne me dise comme à Caïn : Qu'as-tu fait de ton frère ? — Et puis je songe à toi, à notre pauvre père dont l'âme a peut-être besoin de nos sacrifices et qui attend que tu te souviennes de la promesse que tu fis, il y a près d'un an, à son lit de mort. Cher frère, le 15 mars prochain, Dieu ne nous verra-t-il pas tous réunis au pied de ses autels, le prier pour notre père et pour nous ? Le 15 mars prochain sera aussi, à peu de jours près, l'anniversaire de ma conversion. Que de motifs pour décider ton cœur ! Adieu. Que le Seigneur t'éclaire, mon pauvre enfant, qu'il t'inspire et te conduise ! » (Février 1840).

Nous verrons quelle dut être sa joie quand Eugène lui annonça à Alger que le P. Varin était venu chez lui le vendredi saint, l'avait trouvé au lit à neuf heures du matin « lisant un roman de Balzac ou de Sand, et décidé à aller le jour même à confesse ! » (*Correspondance*, t. I, p. 70).

IV. — Après avoir été sous-chef de bureau au ministère de l'intérieur, poste qu'il ne remplissait guère, il était maintenant attaché au cabinet du ministre, poste moins astreignant encore, — puisqu'il n'y avait pas de *feuille de présence*, — et qui lui laissait le temps d'écrire. Il n'avait pas encore lié avec l'*Univers*, — qui s'appelait alors l'*Univers religieux*, — bien que ce journal eût fait un compte rendu aimable des *Pèlerinages de Suisse*, « l'une des plus brillantes fleurs mystiques, disait-il, qui soient écloses sous le rayon de la foi dans la littérature religieuse. » D'ailleurs, préoccupé d'écrire *Pierre Saintive*, *Le Saint Rosaire médité*, *Rome et Lorette*, *Agnès de Lauvens*, il ne songeait pas alors à rentrer dans la presse. Il poussa cependant la porte de l'*Univers*, qui lui plaisait par la fermeté de sa doctrine, pour y prendre la défense du général Bugeaud (20 nov. 1838), puis pour y publier un article sur la bénédiction de l'église du couvent des Oiseaux où étaient ses sœurs. (16 juin 1839). Il s'y rendit même un soir avec son frère pour corriger ses épreuves. « Nous poussâmes une porte entr'ouverte, rue des Fossés-Saint-Jacques, raconte M. Eugène Veuillot, nous étions dans la salle de rédaction : salle petite, mal éclairée, sans autres meubles que des chaises à fond de paille et une table chargée de journaux. Deux rédacteurs y travaillaient en silence, l'un vêtu d'une soutane : c'était Melchior du Lac, qui répondit à notre salut en se levant à demi ; l'autre, un laïque : c'était Jean Barrier, collant des deux pouces, avec gravité, des nouvelles diverses sur une grande feuille de papier gris. Une tabatière était entre eux où ils puisaient abondamment. Rien n'y respirait la richesse, ni même l'aisance, mais du Lac avait une physionomie si intelligente et Barrier paraissait si bon que Louis ne put se défendre de répliquer à Eugène qui soulignait la misère du journal :

« — Eh bien ! petit frère, si je refais jamais du journalisme, ce sera probablement là ! »

Et ce fut bientôt. M. Bailly, propriétaire de l'*Univers*, l'accueillit d'autant plus volontiers que Louis, employé au ministère, pouvait vivre de sa place, mais le nouvel arrivant occupé ailleurs ne donna d'abord qu'un travail intermittent. Il se rachetait en vigueur. C'est alors qu'il publia en feuilleton les *Propos divers* d'où sortirent plus tard les *Libres Penseurs*. Le premier feuilleton parut le 12 février 1840.

Il commençait à être connu. Olivier et Féburier l'avaient présenté à leurs amis ; lui-même très liant, très séduisant par sa causerie, s'était créé naturellement des relations. L'on se réunissait, on causait. Cénacle littéraire charmant où se rencontraient Leclerc d'Aubigny qui depuis dix ans travaillait à l'histoire des Jésuites, Cyprien Robert, l'explorateur, Théodore Pavie, Eugène Boré, Bonnetty, Edmond de Cazalès, Amédée Gabourd, Douhaire, E. de Bazelaire et vingt autres. On y traitait des questions d'art, d'histoire, de littérature, de religion, d'œuvres de charité. « Partis de divers points, dit-il, et ayant traversé diverses opinions, qui, la légitimiste, qui, la républicaine, qui, la libérale du milieu, nous n'avons pu parvenir encore à nous disputer sur un point quelconque de politique, ni nous diviser sur aucune question d'homme ou de cabinet. Sans vouloir faire une comparaison qui nous honorerait beaucoup trop, pareille chose est arrivée aux apôtres. Le même jour ils parlèrent toutes les langues, comme les ouvriers de Babel ; mais la différence est grande : ils ne s'entendirent que mieux. C'est qu'avec le don des langues ils avaient reçu le Saint-Esprit. Pour nous, chré-

tiens, la diversité des appréciations dans les choses purement humaines, n'est aussi que le don des langues et n'en est pas la confusion. Eclairés par la foi, guidés par la charité, nous supposons toujours, et nous reconnaissons bien vite que nous voulons tous les mêmes choses sous des noms parfois différents. » Louis parut d'abord être une sorte de secrétaire de ces réunions, puis bientôt il se donna plus d'air et de liberté. Au mois de septembre suivant, Balzac ayant attaqué l'*Univers*, et notamment l'auteur des *Propos divers*, dans un article intitulé *Manifeste littéraire*, il l'exécuta nettement, d'autres dirent alors : brutalement.

De fait, la réplique n'est pas tendre, pas imméritée non plus. L'*Univers* était accusé d'être « vendu au Château, » et dès lors il était chatouilleux sur ce point. Louis Veuillot s'en prit à l'œuvre du célèbre écrivain, le père du roman naturaliste, à ses « livres exécrables et honteux » qu'il n'osait même avouer tous, à sa morale : « Sa morale admet tout, et s'il était possible d'imaginer un huitième péché capital, son œuvre offrirait l'éloge des huit péchés capitaux. A la fin on s'indigne, un honnête homme laisse tomber ses yeux sur cette sentine et dit bien faiblement ce qu'il y a vu. Aussitôt, l'auteur, rouge de colère, s'écrie que c'est vomir l'injure contre les célébrités du pays ; comme si cette déplorable célébrité dont il se fait un titre de gloire n'était pas la raison même qui appelle sur lui d'éclatantes réprobations ! Comme si sa misérable célébrité pouvait jamais valoir la célébrité du moindre des principes et de la plus humble des vertus, aux flancs de laquelle l'injurieux venin s'attachait. »

C'était dur peut-être, mais juste, et cette justice dans l'exécution des malfaiteurs est encore une des formes de l'apostolat.

A cette époque de sa vie toutefois il préfère les livres aux travaux quotidiens de la presse. Il écrit *Pierre Saintive*, un roman chrétien qui n'obtint pas le même succès que les *Pèlerinages de Suisse*, parce qu'il y laisse volontairement languir l'action pour faire ressortir les idées chrétiennes en de brillantes dissertations sur les questions politiques et sociales. (Mai 1840). La scène se passe déjà à Chignac. Puis le *Saint Rosaire médité*, ouvrage approuvé par « Denis Affre, vicaire capitulaire, archevêque élu de Paris, » le 24 juillet 1840. Beau livre écrit en invoquant la sainte Vierge. « Je l'ai commencé, dit-il à l'abbé Morisseau, le premier jour du mois de Marie, et je l'ai fini le dernier. Il n'est point de travail auquel j'attache de plus doux souvenirs. » (5 septembre 1840). Cet ouvrage se divise en trois parties et renferme des méditations sur les mystères joyeux, douloureux et glorieux. Il y chante aussi la sainte Vierge en poésies élevées et pieuses, adressées surtout aux enfants :

Priez, enfant ; votre prière
Nous aide et parfois nous défend.

L'enfant qui prie est tutélaire,
Dieu laisse enchaîner sa colère
Par la prière d'un enfant.

Le souffle de vos lèvres roses,
Là-haut, saura bien parvenir ;
Vos prières à peine écloses,
Là-haut, protégeront deux choses :
Notre passé, votre avenir.

Le genre est simple, gracieux, et comme toujours exclut la banalité.

En même temps il composait l'*Epouse imaginaire*. L'abbé Aulanier, aumônier du couvent des Oiseaux, voulait le marier. Cet opuscule d'une soixantaine de pages est l'histoire d'un projet qui n'aboutit pas. Louis Veuillot place la scène en 1735 et pour y mettre en conscience la couleur locale, il prend le style du dix-huitième siècle. Dans les lettres qu'il adresse à sa fiancée et qu'il signe Estève Dumesnil, il commence par faire son portrait :

« L'ensemble de ma personne n'a rien qui soit remarquable : je ne suis ni grand, ni gros, ni petit, ni maigre ; je n'ai point la taille élégante, je ne l'ai point épaisse. Je suis un garçon à peu près comme tous les autres, et je vous avoue que le public est le modèle sous ce rapport à quoi je m'efforce de ressembler. Cependant une démarche aisée, en même temps qu'assez grave, serait selon quelques-uns le point où je me distingue, et je crois que je peux accepter cette flatterie. Je n'ai l'allure d'un évaporé ni d'un rustaud ; je pose mon pied sur la terre, solide, je me promène par la ville, comme un propriétaire dans son héritage, et cette espèce de dignité sert à compenser suffisamment une certaine carrure qui voudrait peut-être que j'eusse quelque petite chose de plus en hauteur. A tout prendre, je ne suis point mal fait.

« Ce corps vigoureux supporte ma tête qui pourrait être un peu moins volumineuse, sans pour cela paraître disproportionnée. Vous voyez bien ce que je veux dire ; de grâce n'exigez point que je sois plus précis là-dessus. J'ai les traits forts, plutôt que prononcés ; les lèvres grosses, le nez... eh bien ! oui, le nez ample ! Les yeux sont noirs et plutôt petits, fort vifs quelquefois, les sourcils bien placés, peut-être un peu durs ; le menton assez agréable, malheureusement je commence à en avoir deux ; avec cela le teint brun et pâle... Je me sauve par la physionomie. Si je m'anime à causer, mon regard brille ; avec ceux que j'aime, j'ai le sourire bon et tendre ; avec tout le monde, l'air franc ; enfin sur ce visage à faire fuir les amours, se peignent sans difficulté des sentiments faits pour attirer la sympathie. Mes traits disent nettement ce que j'ai dans l'âme...

« Avant de vous écrire, j'ai demandé à une dame qui passe pour sincère, comment elle me trouvait. Elle a répondu : « Vous avez la voix « aimable, vous ne manquez pas d'esprit ; lors- « qu'on vous écoute... on peut oublier qu'on vous « voit. »

Le portrait est exact, dit M. Eugène Veuillot, sauf que Louis a oublié de dire qu'il était marqué de la petite vérole, mais il l'a laissé entendre dans : « ce visage à faire fuir les amours. »

Ce mariage ne se fit point, le futur beau-père exigeant que Louis Veuillot promît de rester dans l'administration, attendu que la carrière des lettres n'assurait pas du pain.

« Un an ou deux plus tard, dit M. Eugène Veuillot, l'héroïne poétisée de l'*Epouse imaginaire* était l'épouse réelle d'un excellent catholique de nos amis, et Louis dînait chez elle. — Eh bien ? lui dis-je. — Eh bien ! elle est agréable, de bonne allure et de bonne physionomie. X... sera probablement heureux, mais je n'envie pas son bonheur. »

Non seulement il écrit, mais il s'occupe d'œuvres de charité, de patronages, et prélève sur sa bourse d'importantes ressources pour secourir les pauvres, — car il ne sut jamais refuser une aumône. — La pensée de son père lui revient toujours, il voudrait faire quelque chose, lui fils d'ouvrier, pour l'ouvrier son frère, qui gît dans toutes les misères et toutes les ignorances. Aussi mande-t-il à Eugène qui était à Lille : « Informe-toi des moyens dont on use pour amuser pieusement le dimanche les jeunes ouvriers ; nous avons besoin de grands renseignements. »

Il demande aussi que les catholiques s'organisent sur le terrain politique, et déjà son programme est tout arrêté. Le comte O'Mahony, un royaliste intransigeant, ravi de la lecture des *Pèlerinages de Suisse*, le supplie d'abandonner les libéraux de toutes les écoles, et ajoute : Je vous attends au pied d'une croix fleurdelysée. » Il répond en témoignant de son respect pour la famille déchue, mais en affirmant ses principes qui resteront inébranlables :

« Jetons-nous au pied de la croix, prions Dieu pour la justice, pour la France. Et si Dieu place aux bras de cette simple croix des fleurs de lys, certes ma main ne les abattra pas, et je ne cesserai pas pour cela de prier. Mais que Dieu décide. Pour moi la simple croix me suffit, et si les fleurs de lys devaient en écarter trente millions d'âmes, je vous dirais : Pour l'amour de Dieu et de nos frères, oublions les fleurs de lys. Vive la Croix ! »

Tout s'élève, tout se transforme dans ce jeune écrivain âgé de vingt-sept ans à peine et qui possède déjà des idées si lumineuses, si nettes, sur toutes les grandes questions du jour et de la vie. C'est surtout, à notre gré, l'œuvre de la grâce ; les clartés chrétiennes ont fait épanouir ce magnifique esprit, qui n'eût jamais été vulgaire, mais qui est devenu sublime au contact des sublimes vérités religieuses. Pour son programme politique, point de regrets stériles du passé, point de compromissions avec les pouvoirs présents, point de parti pris contre eux : l'Eglise et les âmes avant tout.

V. — La Providence lui fournit alors l'occasion d'exercer son apostolat chrétien sur un théâtre tout nouveau pour lui. Elle l'envoya en Algérie, avec le général Bugeaud. Il hésita d'abord, sachant combien le général était parfois fantasque, quinteux, mais M. Guizot lui dit : « Allez ! Tout en aidant Bugeaud dans ses écritures vous étudierez pour moi la question algérienne, vous m'adresserez des rapports qui m'éclaireront mieux que ceux de mes fonctionnaires. Vous rendrez service au gouverneur et à moi. » Louis acheva rapidement *Rome et Lorette* (janvier 1841) et partit.

Il écrit de Toulon à son frère le 18 février : lettre heureuse, joyeuse, sereine comme le miroir d'une mer calme. « A présent il me semble que je vogue à pleines voiles dans la lumière et je m'y sens bien. Tout s'est ouvert à mon esprit. Je connais ma route et je sais ce que je verrai quand j'aurai atteint les limites de l'horizon. Les hommes sont vraiment mes frères. Je les aime et je les plains, et il ne me viendrait jamais à la pensée d'en accuser un seul, si je n'espérais par là servir tous les autres et le servir moi-même. Les objets ont d'autres couleurs ; ce qui était morne, est animé ; là où je voyais le caprice du hasard, je vois un clair témoin de l'existence et de la puissance de Dieu. » Les militaires sont en général « d'excellents cœurs, » mais « guère meilleurs chrétiens que nos bourgeois. » Il entreprend de catéchiser un officier et lui apprend ce que c'est que le vrai courage, qui consiste à ne pas fuir le danger, à faire son devoir et à supporter la défaite, le malheur, en bénissant Dieu. L'officier trouve cela admirable : « Eh bien ! mon officier, réplique-t-il, je vous affirme que sur dix chrétiens, hommes ou femmes, vous en trouverez au moins neuf capables de faire preuve de cette dernière espèce de courage, mais il faut choisir parmi ceux qui sont exacts à dire leurs patenôtres. »

La vue d'Alger (24 février) avec ses terrasses blanches, ses minarets, ses palmiers, le ravit, mais surtout la pensée que la croix y va régner de nouveau : « Seigneur, dit-il, vous avez repris votre bien ; ce sol est deux fois à vous : vous l'avez créé et vos martyrs l'ont arrosé de leur sang ! » La réception du gouverneur est triomphale et il ne se défend point de dire à l'oreille de Bugeaud impassible : « Quel beau spectacle ! et quel beau jour ! — Oui, répond le gouverneur en souriant, le coup d'œil est joli pour un homme de lettres, mais voyez-vous là-bas, à gauche, dans les terres, ces murs blancs ? C'est la Maison-Carrée, et il s'en faut de peu que la France n'y soit prisonnière. Si le gouverneur d'Alger voulait aller là sans escorte, on le mènerait coucher chez les Hadjoutes, et il suffirait d'un mot d'Abd-el-Kader pour faire tomber sa tête. »

Outre que les Arabes avaient la haine de l'étranger, ils professaient un mépris absolu pour « ces chiens de chrétiens » qui ne priaient pas. L'Arabe est fataliste mais religieux, convaincu, il place la religion au-dessus de tout et il voyait

un gouvernement par ailleurs détesté qui la ravalait au-dessous de rien. Le gouvernement craignait qu'on ne s'imaginât dans sa nouvelle colonie qu'il pût faire de la propagande chrétienne contre Mahomet. Aussi l'évêque d'Alger, Mgr Dupuch, avait-il reçu défense de s'occuper des indigènes. Il n'en eut pas moins la première visite de Louis Veuillot, qui se fit partout son avocat désormais. A la table du gouverneur on ne manquait point de dauber sur l'évêque. Bugeaud qui était chrétien cependant, avait la dent mauvaise et il s'entendait aux exécutions narquoises. Un jour qu'il se livrait sur le prélat à l'un de ces exercices oratoires dont il était friand, Louis l'arrêta net : « Mgr Dupuch, dit-il, est un homme de mérite et de devoir : par son caractère comme par ses fonctions il a droit au respect de tous. — Comment ! Veuillot, vous vous permettez de me donner une leçon à ma table ! — Nullement, Monsieur le gouverneur-général. Mais si l'on vous attaquait devant moi chez l'évêque, je vous défendrais ; on attaque l'évêque chez vous, je me permets de le défendre. » Les flatteurs murmuraient, il y eut un moment de silence froid, puis Bugeaud dit nettement : « Messieurs, ne protestez pas, Veuillot a raison : il faut savoir défendre ses amis. »

Les jeunes gens aiment la loyauté, la franchise, la bravoure. Louis était d'une grande franchise, très bon et très gai, il faisait la joie de ses camarades, avec cela simple comme un enfant et marchant droit devant lui comme un soldat. Il pratique ouvertement sa religion, mais ne l'impose à personne et se garde des sermons ennuyeux. Chez lui le jugement était aussi fin que l'esprit, il savait quand il eût été intempestif de parler, et attendait. Il ne manquait pas dans l'entourage de Bugeaud d'hommes qui suspectaient le jeune journaliste : « Les calotins, dit un jour malignement un colonel, savent se garer des balles ! » Car on était alors en campagne. Louis portait un bel uniforme avec un grand sabre et des pistolets, et il montait un cheval qu'il appelait Jugurtha. Ce n'était pas précisément une expédition pour rire. Les Arabes dressaient des embuscades et les nuits étaient froides. Un matin, il aperçoit un voltigeur étendu à terre et qui ne remue pas : « Est-ce qu'il dort ? » demande-t-il avec anxiété. — Il était mort. « Allons, allons, cria d'une voix brève un officier de l'intendance qui passait, enterrez-moi ça ! » — « Que Dieu console ta mère, pauvre soldat ! » dit tout bas Louis Veuillot. Et l'on poursuit sa route. Il chevauche en compagnie d'un officier, ils trouvent cinq sapeurs du génie qui conduisent des chevaux. « Pourquoi êtes-vous restés en arrière ? leur dit l'officier. Rétrogradez vers l'armée. » Ils ne l'écoutent pas. Les deux cavaliers se hâtent de traverser les broussailles. « Sauriez-vous manier votre sabre ? demande l'officier. — Mon sabre ? Il ne me sert exactement qu'à me faire trébucher quand je marche... Croyez-vous donc qu'il y a du danger ? — Je ne veux pas vous effrayer, mais nous sommes dans un mauvais pas ; faisons un temps de galop. — Je dis un *Ave Maria*, reprend Louis. — Dites-le pour deux. » Au moment où ils arrivent au camp on entend des coups de fusil, et la troupe rapporte les corps décapités des sapeurs du génie. — Ailleurs c'est un soldat qu'on a amputé sur le chemin : « On a laissé là sa jambe, écrit-il. J'ai vu cette jambe, j'ai mangé de cette jambe pendant deux jours ; cette jambe m'a suivi fort loin, et quelquefois encore je la rencontre ! » Enfin avant d'entrer à Mascara et pendant une heure il suit le général qui charge les Arabes, toujours en tête à côté de lui : « Hé ! colonel ! dit Bugeaud le soir d'un air narquois, il me semble bien que Veuillot, le grand ami des « calotins, » ne vous a pas laissé l'avantage d'être plus que lui exposé aux balles des Arabes ! »

Cependant s'il est brave, il n'est pas guerrier. « Pour me plaire ici, écrit-il à Edmond Leclerc, il faudrait que j'y fusse missionnaire apostolique. Par malheur on y parle deux langues qui n'ont point de mots pour la prédication : l'arabe et la troupière. » — La seule guerre qui le passionne c'est la guerre « contre des idées, » c'est pourquoi il désire vivement son retour à Paris, pour dégaîner « contre Villemain, contre l'empereur de Russie, contre les journalistes, contre les feuilletonistes, contre les vaudevillistes. Voilà de la guerre !... » (Avril 1841).

Il poursuit toutefois doucement, sincèrement et de bonne humeur son œuvre d'apostolat. Un soir d'orage, chez un chef arabe, se rencontre, sous la tente, la compagnie la plus étrange qui se puisse voir. « Nous nous y trouvions six ou sept : il y avait deux musulmans, deux renégats, un huguenot, un juif et un catholique, votre serviteur. » (A Edmond Leclerc, 6 juin 1841). L'un des deux musulmans, Ben Kaddour, était pieux et sincère. Ils étaient couchés pêle-mêle, sur des vêtements français ou arabes, parmi des sabres, des fusils et des pistolets. « Quand il fut temps de dormir, les musulmans firent leur prière d'un côté, le catholique s'agenouilla et fit la sienne ; les renégats, le huguenot et le juif s'enveloppèrent en silence dans leurs manteaux, et au bout de quelques instants tous dormaient, malgré les coups de tonnerre et les coups de fusil qui retentissaient autour du camp. » L'un de ces renégats fut remué par cet acte si simple de Louis, et Ben Kaddour se prit à estimer les catholiques. Un indigène rallié à la France, Ben Gandoura, se sentit aussi attiré vers lui et ils eurent ensemble une longue conférence, par interprète. Le musulman ne se convertit pas, mais l'interprète alla désormais à la messe. « Les choses, avait conclu Ben Gandoura, iraient bien mieux pour la France en Algérie si tous les Français avaient de la religion. » — « J'ai acquis en vingt occasions et particulièrement ce soir-là, écrit-il, la conviction que les Arabes nous méprisent et nous haïssent moins comme chrétiens que comme impies. » Il a consigné toutes ses

impressions dans ses lettres et dans son livre qui n'a aucunement vieilli même pour la question algérienne : *Les Français en Algérie.*

Il y raconte sa joie le jour de la Fête-Dieu quand il vit le Saint-Sacrement sortir pour la première fois dans les rues d'Alger. Il portait un des bâtons du dais et il le mande à son frère, il veut même que celui-ci le publie dans le *Journal de Maine-et-Loire* qu'il rédigeait alors. La foule était immense, recueillie, les cloches de Saint-Philippe nouvellement baptisées sonnaient à toutes volées, et les imans, les muezzins regardaient, consternés, sentant bien que leur puissance était écroulée : « Je renonce à t'exprimer ce qui se passait dans mon cœur. Je suppliais Dieu de triompher enfin sur cette terre où il n'y aura jamais de durables et de réels triomphes que pour lui et par lui. »

Peu de jours après il est dans la petite église de Mustapha, où Mgr Dupuch faisait pour la première fois une première communion. Des dames de la plus haute société algérienne remplissent l'humble sanctuaire. L'évêque place Louis au chœur, et pensant qu'il doit sans doute communier il l'appelle et lui demande « si quelque chose l'embarrasse. » — « Or, je ne m'étais pas confessé depuis huit jours. Je fouille impromptu dans ma conscience et je lui dis que le cas me paraît singulier. — Voyons, reprend-il, dites-moi en deux mots ce qui vous inquiète. — Et voilà que devant tout le monde je me confesse au grand galop, sans même songer à me mettre à genoux ; mais vous jugez quelle confession ; elle ne dura pas vingt secondes. Monseigneur me donne ma pénitence et je me mets à genoux pour recevoir l'absolution, envoyant promener du fond de mon cœur les belles dames parisiennes qui devaient regarder cette confession avec étonnement... Enfin j'ai communié avec de pauvres enfants dans la pauvre église de Mustapha, en vue d'Alger et d'un de ses forts où l'on retenait, il y a quelque temps, les chrétiens captifs. Ces idées se pressaient dans mon esprit et je rendais gloire à Dieu. »

Cette simplicité est empreinte d'une grandeur sereine qui vous impressionne. Il n'y a que les beaux et nobles caractères pour agir ainsi. Il porte le dais, il communie, il est parrain d'une jeune chrétienne de seize ans, avec Aïcha, « l'ex-favorite de l'ex-bey de Constantine, Achmet, » qui était chrétienne depuis longtemps, comme marraine, il ne manque aucune occasion de confesser, d'affirmer sa foi, il est partout où sa présence peut être utile, ce qui ne l'empêche point d'adresser à M. Guizot cinq longs mémoires sur la question algérienne. Ces mémoires ne sont pas communiqués à Bugeaud qui n'ignore pas cependant que Louis Veuillot les écrit, « et cela a été gracieusement entendu de sa part, écrit-il au ministre, car sauf un point où nous avons quelque peine à nous mettre d'accord, je veux parler de la doctrine chrétienne, il ne manque pas de confiance en mon jugement. »

Trois de ces mémoires sont perdus, ceux qui restent sont à relire. Si Louis Veuillot avait été écouté, dès longtemps la colonie serait pleinement soumise et française ; mais les gouvernements ont toujours eu peur de paraître favoriser le christianisme, ils ont préféré faire fleurir l'impiété sur le vieux sol musulman, — l'impiété, c'est-à-dire la révolte, la haine et la ruine.

Mais le succès qui réjouit le plus son cœur d'apôtre fut la conversion tant désirée de son frère. Eugène s'empressa de lui écrire que le P. Varin avait enfin triomphé de ses longues hésitations, la réponse de Louis est un chant d'action de grâces :

« Je reçois ta lettre. Ah ! mon enfant, que le bon Dieu te comble de ses grâces et qu'il te rende le bien que tu me fais. Que te dirais-je si loin de toi, dans le trouble d'une joie sans égale ! Si je pouvais t'embrasser maintenant, tu sentirais ce que c'est qu'un cœur de frère. Mais il n'y a pas de parole pour ces sentiments-là. Depuis que Dieu m'a fait la grâce de le connaître, je ne crois pas avoir été aussi heureux ! De quel fardeau mon âme est maintenant allégée ! Que je forme d'espérances et que je suis en repos sur l'avenir ! Nous voilà tous les quatre chrétiens, ne faisant plus véritablement qu'un devant Dieu, qu'un cœur pour l'aimer, qu'une voix pour le bénir. Va, sois sans inquiétude, puisque tu pries, tu as la foi ; tu la sentiras grandir, se développer... C'est maintenant, frère, que nous allons nous aimer !...

« Adieu mon frère, te voilà chrétien : c'est ce qu'il y a de plus beau sur la terre. Il ne reste plus après cela qu'à devenir saint au ciel. »

Il a écrit, çà et là, des pages superbes sur le fils aîné et sur ses devoirs. On sent, à les lire, qu'il était tout pénétré de son sujet, car il agissait vraiment en aîné de la famille qui assume toutes les charges, toutes les responsabilités, et qui use de l'ascendant que lui a donné la nature pour conduire la maison, pour prévoir, pour conseiller, mais pour conduire aussi les âmes. L'étude de sa vie projette encore une lumière nouvelle et intense sur nombre de ses œuvres déjà si lumineuses.

C'est alors qu'il confie à son frère le projet d'un roman chrétien et populaire qui serait « une véritable épopée du peuple chrétien de nos jours » et qui aurait pour titre : « Vie errante et repos en Dieu de frère Christophe, l'ami du peuple. » C'eût été encore une œuvre d'apostolat. Il ne lui fut pas donné de l'écrire. Il y aurait eu cependant de si belles scènes chrétiennes, tant « de prières et d'amour pour Dieu » dans ce livre rêvé !

Louis rentrait en France à la fin d'août 1841, après six mois de séjour en Algérie. Il allait maintenant se consacrer à un autre apostolat, celui du journalisme, dans l'*Univers*, sans jamais pour cela renoncer aux autres.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° Quelles sont les dignités et distinctions honorifiques qui peuvent être conférées par la sainte maison de Lorette ? Quels sont les privilèges qui y sont attachés ? A laquelle ou auxquelles de ces dignités est attaché le titre de chorévêque ? Mgr Tilloy donne quelques renseignements, mais pas suffisants.

2° Qu'est-ce qu'un chorévêque ? Ce titre a-t-il la même portée dans l'Eglise d'Orient et dans l'Eglise d'Occident ? Quels en sont les privilèges ? En Orient, est-ce une dignité distincte, indépendante, ou bien est-elle attachée à une autre fonction comme celle de vicaire général ?

3° Savez-vous des cas où *le titre* de vicaire général reste permanent, même après la mort de l'évêque qui l'a conféré, sans que le successeur ait à intervenir ?

4° Un prêtre latin peut-il être nommé archimandrite ?

R. — Ad I. Le chapitre de Lorette peut nommer des chanoines honoraires, qui ont droit au titre de *Monseigneur* comme les autres prélats. Mais c'est en vertu d'une concession pontificale qui leur confère le titre de *familiers* et de *commensaux du pape*, et non à cause du violet qu'ils peuvent porter, qu'on leur décerne ce titre honorifique.

Plusieurs indults, dont le dernier est du 22 avril 1884, leur ont accordé des privilèges qu'on peut ainsi résumer [1] :

1° En dehors du diocèse de Lorette, exception faite pour Rome, la curie romaine et le lieu où se tient un concile œcuménique, les chanoines peuvent porter le chapeau orné de cordons, avec glands de couleur violette, les bas et le collet ou *collaro* de même couleur, en vertu de l'indult de 1884.

2° Dans le diocèse de Lorette, en plus de ce qui précède, ils peuvent porter leur croix ou médaille, suspendue à un cordon noir, et se servir du bougeoir et du livre du canon.

3° Dans la ville de Lorette et la basilique, ils peuvent en outre porter la soutane violette avec liserés, boutons et parements violets ou rouges, ainsi que la *mantelletta* de même couleur pour les cérémonies où elle est employée.

Le bref du 21 janvier 1894, qui concerne les chanoines honoraires étrangers, n'a dérogé en rien aux concessions relatives à la ville et au diocèse de Lorette : il les confirme au contraire en déclarant que les chanoines honoraires pourront jouir des privilèges des chanoines titulaires dans le diocèse où ils sont nommés, comme en jouissent les titulaires eux-mêmes.

La difficulté repose donc dans le port des insignes en dehors du diocèse de Lorette. L'autorisation accordée par Léon XIII le 22 avril 1884, subsiste-t-elle encore aujourd'hui ?

A s'en tenir à la stricte interprétation du décret du 21 janvier 1894, il faudrait répondre négativement, parce que ce décret renferme des clauses dérogatoires suffisantes pour annuler tous les privilèges spéciaux.

Les canonistes ne sont pas d'accord sur l'application de ce décret au cas particulier qui nous occupe.

Il en est qui distinguent entre les *insignes*, qui désignent les ornements autorisés dans les cérémonies religieuses, et les *décorations*, qui concernent la vie civile. Le décret de 1894 parlerait des insignes et non des décorations ; celles-ci seraient donc permises, mais non ceux-là.

On peut opposer à cette interprétation une expression du décret précité. Il ne parle pas seulement des insignes, mais aussi des *privilèges* d'une manière générale. Or, les décorations accordées pour la vie civile sont bien des privilèges, et elles se trouveraient comprises dans la révocation générale.

Comme on le voit, la question de principe n'est pas des plus claires, puisqu'elle a donné lieu à des interprétations contradictoires. Toutefois, jusqu'à ce qu'une solution soit donnée par l'autorité compétente, les chanoines de Lorette pourront, en conscience, suivre l'opinion favorable à leurs privilèges.

Ajoutons que les auteurs n'étaient pas d'accord non plus sur l'étendue de ces privilèges, même avant le décret du 21 janvier 1894.

Mgr Grimaldi pensait que les chanoines honoraires de Lorette pouvaient, avec l'autorisation de l'évêque du lieu, en dehors du diocèse de Lorette, faire usage : 1° de la croix attachée à un cordon noir et or ; 2° du *collaro* violet ; 3° du chapeau violet avec trois glands de chaque côté ; 4° du rochet par-dessous le surplis, excepté dans l'administration des sacrements. D'autres ajoutent : 5° les bas violets.

Le P. Mancini, directeur des *Ephemerides liturgicæ*, repousse l'usage de la croix, même pour la vie civile ; ne permet pas les bas ni le *collaro* violets dans les cérémonies religieuses ; et il réfute le *Canoniste* qui avait pris parti pour Mgr Grimaldi.

A laquelle de ces dignités est attaché le titre de chorévêque ? A aucune, puisque l'institution des chorévêques ne subsiste plus aujourd'hui, comme nous allons le prouver en répondant à la question suivante.

Ad II. On a appelé autrefois du nom de *chorévêques* des auxiliaires placés dans les villages ou les bourgs et auxquels l'évêque déléguait une partie de sa juridiction quand le diocèse était trop vaste : c'étaient les prédécesseurs de nos doyens ruraux. « Quemadmodum Episcopi, dit Devoti [1], cum, propter morbum aut ingravescentem ætatem, suo recte munere fungi non poterant, in civitate coadjutores habebant ; ita cum nimis late patebat diœcesis, in pagis atque oppidis longe dissitis habebant chorepiscopos adjutores et administros

[1] Cf. *Ami du Clergé*, 1894, p. 634.

[1] Devoti, *Inst.-canon.* t. I, p. 167.

laborum suorum. Dicuntur chorepiscopi, quasi της χωρας hoc est *ruris* Episcopi. »

Etaient-ils évêques ? C'est une question fort controversée.

I. Il est certain qu'il y a eu, en fait, des chorévêques élevés à la dignité épiscopale, comme on voit aujourd'hui des vicaires généraux ornés de cette même dignité. Tous les auteurs admettent le fait, mais tous ne l'expliquent pas de la même manière.

II. Tous les chorévêques ont-ils eu le même honneur ? — Oui, répondent les uns, en donnant une extension générale aux faits auxquels nous faisons allusion. En Orient surtout, les chorévêques apparaissent absolument comme de véritables évêques ; ils en remplissent les fonctions en qualité d'auxiliaires des évêques, dans les parties éloignées des diocèses, alors fort étendus, sous certaines réserves. Le Concile de Nicée, qui fut souscrit par quatorze chorévêques, fait mention de cette institution.

Le célèbre Raban Maur défendit au huitième siècle le caractère épiscopal des chorévêques. De même le pape Nicolas Ier les déclare positivement évêques, dans une lettre au patriarche d'Aquitaine Rodolphe de Bourges. Cette opinion a été défendue de nos jours par le docteur Phillips, dans le *Dictionnaire de la théologie catholique* de Goschler, art. *Chorévêque*.

— Non, répondent les autres. En droit, les chorévêques étaient de simples prêtres, qui n'avaient aucun droit à la dignité épiscopale, en raison de leur position. Si quelques-uns y ont été promus, c'est pour d'autres motifs et à titre exceptionnel.

Cette seconde opinion est de beaucoup plus probable que l'autre : « Longe probabilior est sententia illorum, dit Devoti, qui eos meros presbyteros fuisse arbitrantur ».

Voici, d'après Thomassin, qui soutient cette dernière opinion, comment s'explique la présence d'évêques proprement dits, placés au nombre des chorévêques [1].

Le Concile de Laodicée déclare que les évêques ne devaient pas être ordonnés pour les villages ; toutefois, si on en a ordonné un fortuitement et contre les canons, on peut l'y tolérer, à condition d'y vivre dans la même dépendance à l'égard de l'évêque que s'il eût été simplement ordonné chorévêque.

Le Concile de Nicée fournit un autre exemple d'un évêque rabaissé au rang des chorévêques.

Si un évêque novatien se réunissait à l'Eglise catholique, il était libre à l'évêque catholique de la même ville, ou de laisser à son collègue nouveau le titre et le nom d'évêque, ou de le placer dans le rang des prêtres, ou enfin de lui donner une cure ou la place de chorévêque à la campagne.

Il arrivait parfois que des évêques ordonnés pour une certaine église ou bien ne pouvaient en prendre possession ou bien étaient obligés de la quitter ; ils prenaient alors une occupation moins éclatante dans quelque autre église.

Ajoutons avec d'autres auteurs une quatrième circonstance où l'on trouvait des chorévêques véritablement évêques : quand l'évêque avait envie de ne pas garder la résidence, il ordonnait ses collaborateurs pour pourvoir aux besoins du diocèse pendant son absence. C'est ce qu'on vit surtout chez les Francs au IXe siècle.

Quelles étaient les fonctions des chorévêques ? Ils étaient à la tête d'un district et devaient remplir toutes les fonctions d'un vicaire général sur qui l'évêque se repose du soin et de la conduite de toutes les paroisses de son ressort.

Ils devaient veiller sur les prêtres de leur district, faire la visite des églises, prendre soin des pauvres.

Quand un clerc de la campagne allait dans un autre diocèse, ils délivraient des lettres *formées* ou *pacifiques*, ce que nous appelons un *celebret*. Ils pouvaient ordonner les clercs mineurs de leurs églises, jusqu'au sous-diaconat inclusivement, après avoir reçu le témoignage avantageux des prêtres et des diacres en leur faveur, et le consentement de l'évêque. Quant à l'ordination des diacres et des prêtres, elle était interdite, même aux chorévêques ornés de la dignité épiscopale, bien qu'ils aient pu la faire validement.

Origine des chorévêques. En Orient, on trouve des chorévêques dès le IVe siècle. On n'a parlé d'eux en Occident qu'au siècle suivant. C'est au Concile de Riez, en 439, qu'on en trouve la première mention. Armentarius, qui avait été ordonné évêque par deux évêques seulement et sans le consentement du métropolitain, y fut déposé, en sorte néanmoins qu'il pût être fait chorévêque, si quelqu'un des évêques voulait l'honorer de cette charge, de même que le Concile de Nicée avait permis de donner la fonction de chorévêque aux évêques novatiens qui reviendraient à l'Eglise, et qui ne pouvaient pas demeurer évêques, parce qu'il y avait déjà un évêque catholique dans la même ville.

Il faut avouer que cet Armentarius ne fut qu'une ombre de chorévêque. Aussi, cette institution fut très peu connue ou presque entièrement inconnue dans tout l'Occident jusqu'à l'an 500. Mais à partir de ce moment, les traces que l'on remarquait à peine se rendirent plus visibles de jour à autre ; et enfin le nombre et la puissance des chorévêques augmentèrent si fort vers le temps de Charlemagne, qu'ils se rendirent formidables aux évêques eux-mêmes. Ils ordonnaient même les prêtres et les diacres sur une large échelle. Le pape Léon III, consulté par Charlemagne, déclara qu'ils n'étaient pas évêques et que les ordinations étaient nulles.

Le Concile de Ratisbonne tenu à la même époque, défendit de créer à l'avenir des chorévêques, protestant qu'il ne fait que renouveler les anciennes défenses qui en avaient été faites par les papes

[1] Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline*, 1re part., liv. 2, ch. I.

et les saints Pères, et que ceux qui en avaient ordonné ne l'avaient fait que par une ignorance grossière des canons et par une lâcheté périlleuse, puisqu'il paraît par là qu'ils ne cherchaient rien tant que de se décharger sur quelqu'un des pénibles travaux de l'épiscopat, et de jouir cependant dans le repos et la mollesse d'une vaine fumée de grandeur.

Malgré la défense du pape et du Concile, on continua à créer des chorévêques. On en trouve la preuve dans une plainte formulée par Hincmar contre les évêques de son temps, qui ordonnaient des chorévêques et leur commettaient les fonctions les plus particulières du ministère épiscopal, et contre les princes qui, après la mort d'un évêque, faisaient gouverner l'église vacante par un chorévêque afin de pouvoir plus librement en distribuer les biens aux séculiers. (Il n'y a rien de nouveau sous le soleil).

Cependant, devant l'opposition grandissante de la part des évêques les plus en vue, les chorévêques, condamnés depuis longtemps, finirent par disparaître en Occident au commencement du dixième siècle.

En Orient, les chorévêques, quoique moins attaqués, parce qu'ils furent moins entreprenants, finirent par disparaître aussi à peu près à la même époque.

Depuis, l'Eglise n'a pas ressuscité cette institution.

Ad III. N'avez-vous pas réfléhi à la contradiction qui existe entre les termes de votre question ? Un vicaire général dont le titre subsisterait même après la mort de l'évêque ! *Vicaire* de qui ? Du *défunt ?* Un vicaire est celui qui remplace une autre personne et jouit d'une partie de ses droits. Un défunt n'a plus de droits ni de devoirs, il ne peut donc être remplacé. Du *successeur ?* Le remplaçant d'un évêque ne peut être nommé que par l'évêque lui-même, le droit canon n'ayant déterminé aucun cas où le prédécesseur pourrait imposer un homme de son choix.

Ad IV. Qu'entendez-vous par *archimandrite ?* — Pour Héfélé, c'est un supérieur de couvent. « L'Eglise grecque, dit-il, nomme encore aujourd'hui les supérieurs de couvent *archimandrites*, ἀρχιμανδρίτης, de μάνδρα, lieu fermé par des cloisons, espace clos, *claustrum*, cloître, et *igumènes*, de ἡγούμενος, chef, supérieur [1]. » C'est tout ce qu'il en est dit dans tout l'ensemble de ce vaste ouvrage.

Benoît XIV, dans la constitution *Super familiam*, du 30 mars 1756, donne à ce mot la même signification : « Definitur, dit-il, auctoritas tum Metropolitani Nationis Ruthenorum, tum *Proto-Archimandritæ* Ordinis S. Basilii Magni ejusdem nationis in *Abbates*, seu *Archimandritas* Monasteriorum ipsius Ordinis... » Archimandrite est donc pris ici comme synonyme d'Abbé, ou de supérieur d'un couvent de réguliers.

Bescherelle définit : « (Et. gr., ἀρχή, suprématie ; μάνδρα, bergerie). Ce mot seulement en usage aujourd'hui dans l'Eglise grecque, désigne le supérieur d'un couvent d'hommes, ou de simples caloyers. Le costume de l'archimandrite consiste en une large robe noire ; une croix d'or lui tombe sur la poitrine, et il porte à la main un bâton incrusté d'or et d'ivoire. Autrefois ce titre s'appliquait à tout supérieur ecclésiastique. Les historiens l'ont quelquefois donné à des archevêques. »

D'après ces diverses définitions, nous ne voyons pas comment un prêtre latin pourrait être nommé supérieur de couvent en Orient, ou archimandrite. D'ailleurs, pour passer du rite latin à un rite oriental quelconque, il faut une permission du Saint-Siège.

Peut-être parlez-vous d'une sorte de dignité *honoraire* d'Orient, qu'on pourrait conférer à des prêtres latins ? Nous ignorons si la chose est possible, n'ayant vu la question traitée nulle part.

Q. — Un abonné demande ce qu'il faut penser, au point de vue de l'exactitude théologique, de cette invocation : « Cœur de l'Immaculée Conception, convertissez les pécheurs », les premiers mots étant entendus dans ce sens : « Cœur de Celle qui vous êtes appelée à Lourdes l'Immaculée Conception, convertissez les pécheurs. »

R. — S'il s'agissait de l'usage à faire de cette invocation, nous dirions qu'il ne faut pas admettre dans la prière, même privée, des formules que l'Eglise n'a pas consacrées, surtout si elles offrent, comme celle-ci, quelques difficultés d'interprétation pour être bien comprises.

Mais comme la question porte sur l'exactitude théologique, nous avons à examiner si cette invocation peut et doit s'entendre dans un sens théologiquement exact.

I. Qu'elle le puisse, nous le pensons, aux trois conditions suivantes :

1° Que par l'expression « Immaculée Conception », on entende, non pas le fait ou le privilège même de l'Immaculée Conception, mais la personne de la sainte Vierge, immaculée dans sa conception ;

2° Que par « Cœur de l'Immaculée Conception » on entende directement le cœur, c'est-à-dire l'amour, la charité de la sainte Vierge, et ultérieurement sa personne même ;

3° Qu'en lui demandant de « convertir les pécheurs », on n'ait pas en vue qu'elle le fasse par sa propre vertu, comme si elle était la source de la grâce, mais qu'elle l'obtienne par sa miséricordieuse et toute-puissante intercession.

Car, ainsi entendue, l'invocation peut se traduire : « O Vierge immaculée dans votre conception, par l'amour dont votre cœur est embrasé, obtenez aux pécheurs la grâce de la conversion », formule qui ne renferme rien que de théologiquement exact.

Qu'on puisse ainsi l'entendre, il est facile de le prouver :

1° Dans les apparitions de Lourdes, la sainte Vierge s'est personnellement désignée comme

[1] *Diction. de la théologie cath.*, art. *Abbé.*

l'Immaculée Conception : « Je suis, a-t-elle dit, l'Immaculée Conception. »

2° Le cœur, organe et symbole de l'amour, sert à le désigner, et, pris dans son être physique de cœur vivant, non seulement il appartient à la personne vivante, mais il peut aussi servir à la nommer. C'est ainsi que l'amour et la personne de Notre-Seigneur sont invoqués dans les invocations au Sacré Cœur.

3° Enfin on attribue couramment aux intermédiaires et aux intercesseurs les effets obtenus par leur entremise.

II. Mais la formule de l'invocation est-elle assez précise pour qu'elle doive nécessairement être ainsi entendue et ne puisse l'être autrement? C'est ce qui n'est pas aussi clair. On peut en pervertir le sens, ou par ignorance, ou par erreur dans la foi.

On peut par ignorance ou par erreur sur la nature du pouvoir de la sainte Vierge, lui adresser cette prière avec la pensée qu'elle peut elle-même, sans que la grâce en émane de Dieu, convertir les pécheurs. On peut de même se faire de l'Immaculée Conception et surtout du cœur de l'Immaculée Conception, l'idée bizarre d'une réalité physique séparée du corps et de l'âme de la sainte Vierge, comme si l'Immaculée Conception était quelque chose différent d'elle et comme si son cœur, abstraction faite de la personne, pouvait avoir une action propre. Cette manière de comprendre serait absurde ; mais elle n'est pas impossible.

On ne pourrait donc répandre cette forme d'invocation qu'en en précisant bien le sens théologique. Et alors, pourquoi ne pas lui préférer la formule plus claire, plus précise, plus accessible à toutes les intelligences, en laquelle doit se résoudre la dite invocation pour être théologiquement exacte?

Ce serait d'autant mieux que pour être bonne une formule doit être régulière et exacte non seulement quant au sens, mais encore quant à la manière de dire. C'est pour cela que les théologiens tracent tout un ensemble de règles sur la manière de dire quand il s'agit de la Sainte Trinité et de l'Incarnation. Ainsi en Dieu les deux attributs de la justice et de la miséricorde sont réellement une même chose avec la nature divine, et la nature divine est une seule et même chose avec les Personnes. Et cependant il n'est pas permis de mettre indifféremment l'une pour l'autre deux perfections différentes, ou les perfections et la nature, ou la nature et la personne ; de dire, par exemple, que Dieu pardonne par sa justice et punit par miséricorde, que Dieu est Dieu par une quelconque de ses perfections, que la nature divine s'est incarnée.

Dans l'invocation présente, il y a déjà cette première métaphore que la personne de la sainte Vierge est désignée par la prérogative de son Immaculée Conception. On y ajoute cette autre métaphore du cœur désignant l'amour et la personne. Mais les deux métaphores réunies forment une manière de dire dépourvue de raison. Où trouver et comment comprendre le « Cœur de l'Immaculée Conception » ? Cœur immaculé : soit. Mais « Cœur de l'Immaculée Conception, » qu'est-ce que cela? Qu'est-ce qui peut répondre à cette expression dans ce qui constitue la prérogative de l'Immaculée Conception? Le cœur n'est ni le terme formel, ni le siège propre, ni le symbole avéré de la conception immaculée.

Le « Cœur de l'Immaculée Conception » est donc une expression malvenue, irrationnelle, dont on ne peut recommander ou propager l'usage.

Q. — Mulier est in impotentia naturali, antecedente et probabiliter temporanea ad actum generationis. Est-elle tenue en conscience et *sub gravi* à faire enlever cet obstacle *per operationem chirurgicalem* ?

D'après les théologiens, *usus matrimonii est illicitus*. Il est mieux de la laisser dans la bonne foi. Mais si elle consulte et refuse de se soumettre à une décision qui lui déplairait, faut-il lui refuser l'absolution, l'avertir de *illiceitate usus matrimonii*, ou la laisser dans sa bonne foi et libre de faire comme elle voudra quant à l'opération ?

R. — Plures sunt species impotentiæ femineæ ad copulationem. Loquemur autem tantum de ea quam videtur supponere casus (ne longior protrahatur sermo), scilicet de angustia vaginæ, aut membranæ hymeneæ ; et hæc generatim non producit impotentiam absolutam concipiendi, quia externa effusio seminis in os vaginæ satis est, ut, propter tendentiam seminis ad ascendendum, fecundatio sequi possit, et aliquando sequatur ; et tunc usus matrimonii non est illicitus, ut valide defendit Ballerini, cujus sententia dici debet saltem probabilis. Si vero impotentia, ut dicit casus, est *tantum probabiliter temporanea*, « in dubio de impotentia antecedenti et perpetua, ut dicit Gury, standum est pro valore matrimonii, et conjugibus copulam experiri permittendum est, imo ad hoc triennium ipsis a jure canonico conceditur, non obstante majori probabilitate pro impotentia perpetua. » Attamen ex jurisprudentia actuali, quando dubia est impotentia, et certo constat de non consummato matrimonio, plerumque Congregationes Romanæ dispensationem pontificiam consulunt expostulandam super matrimonio rato non consummato, ut a triennali experimento deflectant.

Comme l'exposé du cas parle d'une opération chirurgicale et demande si la femme est tenue en conscience et *sub gravi* d'y recourir, il nous plaît à ce sujet de citer le célèbre Père trappiste Debreyne, médecin et théologien : « Quant aux grandes et longues discussions qui se trouvent à ce sujet dans d'anciens livres de théologie morale, et à l'obligation imposée à la femme de recourir à une incision chirurgicale, nous dirons qu'on ne doit pas s'effrayer de cette opération fort dangereuse et moralement impraticable dont ne parle aucun livre de médecine, et qui n'existe que dans ces livres théologiques où elle ne fait de mal à personne, car après tout, quand bien même on ferait cette opération toujours très grave au degré

nécessaire pour la copulation, elle serait inutile, puisque la cicatrisation reproduirait la même étroitesse, si même elle ne l'augmentait pas. Il est bien plus facile et plus moral aussi de recourir aux moyens dilatants dont nous avons parlé pour l'accouchement et que la médecine fournit.

« Mais si l'incision vaginale doit être proscrite, il n'en est pas de même d'une autre petite opération qui devient quelquefois nécessaire, et est sans aucune gravité et d'une parfaite innocuité : c'est l'incision de la membrane hymen, qu'il n'est pas très rare de voir plus ou moins charnue, fibreuse et résistante; alors il y a obligation pour la femme de recourir à une incision qui n'a aucun danger, et qui peut être faite sans médecin par la sage-femme, par le mari ou par elle-même. »

Enfin, le cas parlant de la bonne foi, nous rappellerons à ce sujet les règles théologiques : il faut toujours laisser le pénitent dans la bonne foi, quand il serait dangereux de l'en tirer et qu'il n'y a aucun scandale ni aucun inconvénient grave à l'y laisser; mais quand le pénitent interroge, il doute, et par là-même il n'est plus strictement dans la bonne foi, et le confesseur manquerait à son devoir de docteur si, par ses réponses, il le maintenait, de dessein arrêté, dans l'erreur.

Q. — J'ai entendu soutenir une opinion qui me semble bien contraire à la thèse de l'indissolubilité du mariage. L'Eglise a le pouvoir, m'a-t-on dit, de dissoudre un mariage même *consummatum*. En voici les preuves : Le pape a dissous le mariage de Napoléon Ier. Assez fréquemment les tribunaux ecclésiastiques annulent des mariages non encore consommés, mais de véritables mariages, puisque le sacrement existe dès que les deux parties ont donné leur consentement. Enfin l'Eglise tolère chez les Grecs le divorce pour cause d'adultère.

Qu'en pense le cher *Ami?*

R. — Le Souverain Pontife peut dissoudre un mariage non consommé. L'usage qu'il fait, à l'occasion, de ce pouvoir, ne permet pas de douter qu'il le possède.

Bien que le mariage existe déjà en tout ce qu'il y a d'essentiel dès que les époux se sont donné leur mutuel consentement dans les conditions fixées par l'Eglise, il n'arrive toutefois à la perfection de son être que par l'acte qui, en fait, réalise l'union des corps. C'est par cette raison théologique qu'on explique comment le mariage, une fois consommé, ne peut plus être dissous par aucune autorité, tandis que le mariage non consommé peut l'être par l'autorité souveraine du Pape, comme il l'est par la profession religieuse solennelle.

L'exemple de Napoléon Ier ne prouve rien ; car le Pape n'est pas intervenu et l'Officialité de Paris n'a pas prononcé la dissolution d'un mariage consommé, mais la nullité initiale du mariage, comme n'ayant pas été contracté devant le propre curé et les témoins exigés par le Concile de Trente. Le motif était mal fondé ; mais cela ne change rien à la nature de la sentence.

L'exemple des Grecs ne peut non plus être invoqué avec raison, car l'Eglise n'admet pas l'interprétation donnée par les Grecs au texte de saint Matthieu (v, 32; xix, 7).

Q. — Un seul parrain ou une seule marraine suffit pour le baptême. Le prêtre qui baptise un enfant peut être son parrain, et sans doute, son seul parrain. Comment se font, dans ce cas, les interrogations et les réponses du Rituel entre le parrain et le ministre, les deux se trouvant être la même personne ?

Dans quelle partie du droit est-il indiqué que le prêtre peut être parrain de celui qu'il baptise ? Un laïque pourrait-il de même être à la fois parrain et ministre du baptême ?

R. — 1° Aucune loi générale n'interdit aux prêtres d'être parrains. De fait, les cas d'exclusion sont énumérés au Rituel, tit. II, c. I, n. 25 et 26; il y est question des réguliers, et non des clercs : « Præterea ad hoc etiam admitti non debent Monachi, vel Sanctimoniales, neque alii cujusvis Ordinis Regulares a sæculo segregati. »

2° La défense que ne renferme pas le droit général, plusieurs conciles provinciaux l'ont promulguée comme droit particulier. On lit dans celui de Lyon : « Prohibemus insuper ne clerici in sacris Ordinibus constituti, et ii qui religiosis congregationibus sunt addicti, ullum baptizandum de sacro fonte suscipiant, sine licentia Episcopi. »

3° Ordinairement les évêques imposent aux clercs qui sont parrains l'obligation de baptiser l'enfant. C'est ici que se trouve votre première difficulté, si toutefois on peut appeler cela une difficulté, puisque la solution du bon sens saute aux yeux.

De fait l'Eglise, qui se contente d'un parrain ou d'une marraine, en accepte deux sans difficulté. Dès lors que le parrain est appelé, en tant que ministre, à faire les interrogations, le sens commun dit qu'il devra exiger une marraine pour formuler les réponses : on ne s'interroge pas soi-même.

4° Un laïque ne peut baptiser que dans un ondoiement privé, en cas de nécessité; or, dans ces circonstances l'Eglise n'exige pas de parrain. Si toutefois ce laïque, en baptisant, remplissait les fonctions de parrain sur la demande des parents, il contracterait, pensons-nous, la parenté spirituelle comme ministre et comme parrain. Quand cela se rencontrera-t-il ?

Q. — L'*Ami du Clergé* a parlé, en 1899, de la question du petit nombre des élus. Je me suis laissé dire que la thèse du grand nombre des élus n'était pas bien vieille, qu'elle aurait eu pour père un religieux italien, le P. Gravina, qui vivait au siècle dernier, mais que sa thèse avait été condamnée à Rome. Au contraire, la thèse du petit nombre des élus aurait été unanimement enseignée par les Pères, par saint Thomas, par Bossuet, etc. On ajoutait, enfin, qu'un Père Rédemptoriste de Belgique avait répondu au P. Castelein. Qu'y a-t-il de vrai en tout cela ? Si l'*Ami* traitait à fond cette importante question, en alignant les uns contre les autres les arguments des tenants des deux opinions, il ferait plaisir à bon nombre de ses lecteurs.

R. — Nous ne savons si nous traiterons plus tard cette épineuse question. Pour le moment, nous nous en tenons à ces seules affirmations :

Personne ne connaît avec certitude le nombre total et absolu des élus, ni leur nombre relatif par rapport au nombre des réprouvés.

Mais tous les hommes, individuellement pris, peuvent faire leur salut en profitant des grâces que Dieu leur accorde, et il n'y aura de réprouvés que ceux qui auront, jusqu'à la fin, abusé de la grâce.

C'est tout ce qu'on peut affirmer avec certitude.

Il serait sans doute intéressant d'étudier et de comparer l'extension donnée à chacune des deux opinions et les arguments invoqués par ceux qui les professent. Mais il est bon de laisser passer quelque temps sur les thèses extrêmes qui se sont récemment produites. Il y aura moins à craindre de les voir tourner à l'état aigu.

Q. — Que pense l'*Ami du Clergé* du cas suivant ?

1° En pays de mission, le Saint-Père vient de diviser en deux non pas un vicariat apostolique, mais un diocèse déjà canoniquement érigé. Y a-t-il des formalités à accomplir pour l'érection du nouveau diocèse ainsi séparé de l'ancien ? 2° L'évêque nommé au nouveau siège, mais ne pouvant en prendre lui-même possession avant son sacre, veut le faire par *procurateur*. Comment les choses doivent-elles se passer ? Notez que nous sommes en pays de mission, par conséquent point de chanoines, point de chapitre. Le clergé de la ville épiscopale ne se compose encore que d'un seul prêtre en charge d'un district qui comprend la ville elle-même et quelques villages des environs.

R. — Ad I. La bulle pontificale qui a effectué la division du diocèse constitue par elle-même le nouveau diocèse, sans qu'il soit besoin de quoi que ce soit pour qu'elle ait son plein effet.

Ad II. « Episcopus etiam a R. Pontifice debite confirmatus et institutus, non potest possessionem suæ Ecclesiæ suscipere, antequam bullas apostolicas provisionis capitulo cathedrali ostenderit. » Ainsi s'exprime M. Deshayes, résumant le droit sur ce point [1].

Dans votre cas, la bulle d'érection a dû régler ce qui touche à la formation du chapitre de la cathédrale ; le nouvel élu doit en demander l'exécution, ou solliciter une dispense du Saint-Siège au sujet de la présentation des bulles.

Q. — Le curé de Sainte-B... étant mort subitement dans la nuit précédant un mariage, le curé de M..., paroisse voisine, assiste au mariage, sans avoir été nommé administrateur.

Dans une réunion, on discute, entre confrères, au sujet de la validité de ce mariage. Les uns disent que le curé de M... a assisté validement au mariage parce que l'Eglise, dans ce cas, a suppléé la juridiction ; les autres disent qu'il n'avait pas de juridiction et que le mariage est invalide.

Voici le texte de nos statuts diocésains :

En cas de décès d'un curé « le curé du canton devra désigner l'administrateur de la paroisse vacante. » (Notez que, dans le cas présent, le curé de M... n'était pas encore nommé administrateur).

« La délégation (pour le mariage) ne se présume pas. Elle doit être intimée au délégué par celui qui délègue ou par ses soins.

« Elle est renfermée *ad generalitatem causarum* dans la délégation générale en vertu de laquelle un prêtre est chargé de l'administration d'une paroisse en cas de mort, de maladie ou d'absence prolongée du curé. »

Ici, le curé de M... n'avait pas cette délégation générale, puisqu'il n'était pas encore nommé administrateur. Peut-on dire qu'il était chargé de l'administration de la paroisse de Sainte-B... par la nécessité des circonstances ?

R. — Précisons bien la situation du curé de M... au moment où il assistait au mariage. Il n'était pas administrateur de la paroisse de Sainte-B... puisque, d'après les statuts diocésains, la nomination de l'administrateur étant réservée au curé de canton, il n'y a pas eu de nomination dans le cas avant la célébration du mariage. En somme, il n'y avait pas même un titre *coloré*.

Peut-on invoquer le principe d'après lequel l'Eglise supplée la juridiction en certains cas ?

Non, parce que les conditions exigées ne se vérifient pas. L'Eglise supplée la juridiction quand il y a *titre* et *erreur commune*. Or, l'un et l'autre font défaut, D'abord, il n'y a aucun titre, comme nous venons de le prouver. De plus, il n'y a pas erreur commune : de fait, la divergence d'opinions s'est manifestée par la divergence d'appréciations de la part des confrères voisins. Voici ce que dit sur ce point Mgr Rosset :

E converso, si error sit privatus tantum, v. g. contrahentium, aut aliquorum, non valide contrahitur, quia, ob errorem particularem, jus non supplet jurisdictionem ac potestatem. Ratio est, quia ob privatum errorem unius vel paucorum, non sequuntur numerosa et ingentia scandala aliaque inconvenientia, quæ Ecclesiam usque adeo movent, ut potestatem suppleat. Aliunde leges non attendunt id quod raro et in particulari casu contingit, sed ea quæ communiter accidunt, sicut fert lex *Nam ad ea* ff. *de Legibus* : « Nam ad ea potius debet aptari jus, quæ et frequenter et facile, quam quæ raro eveniunt [1]. »

Q. — Le cher *Ami* a parlé longuement des lettres testimoniales requises avant l'admission à l'habit religieux (année 1898). Cependant la question suivante n'ayant pas été traitée par lui, je me permets de la lui poser.

1° Quand un postulant est né dans un lieu où les parents n'ont point de domicile, à quel Ordinaire faut-il demander ces lettres, si le lieu de naissance diffère de celui du domicile des parents ?

2° S'il s'agit d'un protestant converti et qui, au moment de sa conversion, a changé de domicile et de diocèse, à quel évêque s'adresser pour avoir ces mêmes lettres testimoniales ?

R. — Ad I. C'est le cas d'appliquer la règle posée par le droit au sujet de l'évêque d'*origine* pour l'ordination : « Episcopus proprius *ratione originis*, ille dicitur e cujus diœcesi oriundus est

[1] Deshayes, *Memento juris*, n. 619.

[1] *De Sacramento Matrimonii*, n. 2196.

ordinandus, in qua scilicet parentes ejus tempore nativitatis habebant domicilium [1]. »

Ainsi on ne s'occupe pas du *lieu accidentel* de la naissance, mais du *domicile des parents* au moment de la naissance.

Ad II. Les hérétiques sont sous la juridiction des évêques aussi bien avant qu'après leur conversion. Toutefois, il nous semble que l'on peut se contenter des lettres testimoniales de l'évêque du domicile après la conversion, l'autre ne pouvant parler que de faits qui sont désavoués par l'abjuration.

D'autre part, comme le baptême des hérétiques est en fait très douteux, il peut se faire qu'on se trouve en présence d'un païen dont la vie chrétienne commence au baptême reçu au moment de l'abjuration, et on n'a pas à se préoccuper de sa conduite précédente.

Q. — 1° Numquid potest, 2° numquid debet baptizari proles nata post quatuor menses ?

R. — Comme, selon l'opinion communément reçue dans le monde savant et regardée au moins comme bien probable par les théologiens, le fétus est animé dès le commencement, on doit, dit Mgr Gousset, le baptiser à quelque époque de la gestation qu'ait lieu l'avortement. On doit même baptiser, mais conditionnellement, *Si vivis* ou *Si tu es homo*, tout ce qui paraît être un fétus, qu'il soit avec ou sans enveloppe, pourvu qu'il ne soit pas dans un état de putréfaction, de décomposition ou de désorganisation manifeste. Ce sentiment, que le célèbre Cangiamila avait développé autrefois longuement, est généralement admis par les théologiens. A plus forte raison, si le fétus a déjà quatre mois, on peut et on doit le baptiser, même sans condition, s'il est certain qu'il est vivant.

Q. — 1° A qui appartient la cathédrale et le droit d'y organiser les offices et les fêtes : à l'évêque, au chapitre, ou au curé-archiprêtre ?

2° N'y a-t-il pas un décret interdisant de se servir à l'église des instruments de percussion ?

R. — Ad I. L'administration de la cathédrale appartient à l'évêque et au chapitre *cumulative*. C'est ce qu'affirme Craisson en s'appuyant sur une décision de la Rote :

Administratio Ecclesiæ cathedralis ad Episcopum simul et capitulum pertinet : ita ut ad utrumque spectet statuta de ea condere, nec capitulum sine approbatione Episcopi, nec Episcopus sine capituli consensu possit valide circa eam statuere. Ita Rota : « Ex juris dispositione et receptissima DD. sententia (plures auctores ibidem citantur), statuitur regimen et administrationem ecclesiæ cathedralis pertinere ad capitulum cumulative cum episcopo... prout cumulative etiam pertinere administrationem capellaniarum cathedralis... ; quamobrem fundationes missarum et anniversariorum..., cum respiciant administrationem... ecclesiæ, recipi nequeunt per dignitates cum solo consensu episcopi... ; nam quoties requiritur consensus duorum, sufficiens non est consensus unius, sed amborum intervenire necesse est. » (Decis. 1620, in *Gerund.*, 15 dec. 1702).

Verba vero Conc. Trid. (sess. 22, cap. III), *quod episcopi etiam tamquam delegati apostolici, possint præscribere formam servitii choralis*, non excludunt capituli concursum ; secus falsæ essent decisiones Rotæ et *receptissima* DD. sententia [1].

Pour ce qui est des rapports entre le curé-archiprêtre et le chapitre, nous les avons exposés dans une étude *ad hoc*, publiée en 1895, p. 57. Il n'est survenu depuis cette époque aucune décision nous obligeant de modifier notre enseignement.

Ad II. Nous ne connaissons pas de décret universel interdisant de se servir à l'église des instruments de percussion ; mais la défense existe depuis longtemps pour Rome, et depuis quelques années pour l'Italie.

I. Pour Rome. — 1° On lit dans l'édit du 4 mars 1749 :

Pour les instruments, Sa Sainteté permet, avec l'orgue, l'emploi des basses, des violoncelles, bassons, violes et violons. Elle défend les cymbales, les cors de chasse, trompettes, hautbois, flûtes, flageolets, harpes, mandolines et autres instruments de ce genre, qui ne servent qu'à rendre la musique théâtrale.

Tel est l'objet principal de la circulaire en toutes ses parties : établir une différence sensible entre les musiques d'église et celles des théâtres. Le Pontife emprunte les expressions de S. Nicetius, pour décrire le chant et la musique qu'il faut employer dans les églises : « Sonus etiam, vel melodia consentiens sanctæ religioni psallatur, non quæ tragicas difficultates exclamet, sed quæ in vobis veram christianitatem demonstret, non quæ aliquid theatrale redoleat, sed compunctionem peccatorum faciat [2]. »

2° Dans celui du 15 août 1842 :

Il n'y a de permis dans les églises que les musiques dites de chapelle. Si on veut faire de la musique instrumentale, on devra en demander permission à Nous-même ou à notre Vicè-gérant, et lorsque Nous croirons devoir le permettre en quelque cas rare, ce sera toujours avec la condition sous-entendue qu'on n'y emploie jamais les caisses, les cymbales, les harpes et autres instruments du même genre, qui n'ont jamais été usités ou qui sont trop bruyants.

II. Pour l'Italie. — La question se trouve réglée par un décret du 24 septembre 1884. On lit à l'article 12 :

Sont défendus les instruments trop bruyants, comme tambour, grosse caisse, cymbales et autres, aussi bien que les instruments propres aux artistes forains, et le *piano forte*. Les trompettes pourtant, les flûtes, les tympanons et autres instruments de cette espèce qui furent en usage chez le peuple d'Israël pour accompagner les louanges de Dieu, les chants et les psaumes de David, sont permis, à condition qu'on en use avec habileté et modération, spécialement à l'occasion du *Tantum ergo*, à la bénédiction du Saint-Sacrement [3].

La S. Congrégation a encore publié un règlement le 6 juillet 1894 ; mais d'abord il n'y a rien pour les instruments et, comme le précédent, il vise uniquement l'Italie.

---

[1] Deshayes, *Memento juris*, n. 1002.

[1] Craisson, *Manuale...*, n. 2418.
[2] *Analecta*, 1re série, t. I, p. 1301.
[3] *Journal du droit canon*, 1885, p. 211.

Q. — Abortus tentatus, effectu secuto, est peccatum reservatum speciali modo.

Quid faciendum si puella cras nuptura sese accuset de hoc peccato cum impossibilitate recurrendi ad episcopum ante nuptias ?

R. — 1º Nullibi vidi abortum, etiam effectu secuto, esse peccatum Summo Pontifici speciali modo, imo neque simpliciter reservatum, sed tantum episcopis ex constitutione *Apostolicæ Sedis*, et proinde de jure communi.

2º Manere tamen posset eadem difficultas, sed non desunt magni certe theologi qui tuentur hanc censuram spectare quidem v. g. ad mandantes vel jubentes abortum, minime autem ad puellas exsequentes, quia ex antiquis bullis matres ipsæ clare distinguebantur a procurantibus abortum, neque in eadem pœna cum reliquis involvebantur, et certe intentio Pii IX fuit excommunicationes potius restringere quam augere, et hanc rationem intrinsecam dat Clemens Marc quod puellæ ita agentes impelluntur vehementi timore damni obventuri, quas non arceret excommunicatio, et proinde novum laqueum non fuisse eis injiciendum. Plures quidem etiam comprehendi has puellas in censura volunt, et alii distinguunt secundum quod majori vel minori timore vel perturbatione propellantur. — Quidquid sit, ex his prorsus evanescit quæcumque difficultas in casu : cum censuræ, utpote in materia odiosa, sint strictæ interpretationis, non incurruntur nisi sint vere certæ, quod ibi pro puella non existit. Unde si videtur sufficienter disposita, absolvi potest.

3º Etiamsi ageretur de censura speciali modo Summo Pontifici reservata, nulla adhuc esset seria difficultas, quia ex præsenti jurisprudentia a Summo Pontifice recognita et volita, in casibus urgentioribus in quibus absolutio differri nequeat absque periculo gravis scandali vel infamiæ, dari potest absolutio a censuris etiam speciali modo Pontifici reservatis, sub pœna tamen reincidentiæ in easdem censuras, nisi saltem infra mensem per epistolam et per medium confessarii absolutus recurrat ad Sanctam Sedem. — Adnotare etiam operæ pretium est ibi quod nulla censura incurratur ab ignorantibus ; porro raræ sunt puellæ quæ eas probe sciant ; unde ex hoc capite, ut plurimum, omnis omnino evanescit difficultas.

Q. — Un courtier est chargé par un fermier de lui acheter des bœufs avec une commission de 5 0/0. Le courtier doit livrer ces animaux façonnés à la charrue. Mais comme il arrive quelquefois qu'un animal demande un certain temps pour être dressé, ou que rétif il brise son attelage, en prévision de ces frais, le courtier peut-il augmenter le prix d'achat d'un animal, en rapport au temps qu'il aura consacré au dressage ou selon les frais qu'il lui aura occasionnés pour le façonner? Le courtier achète les bestiaux et les nourrit de manière à donner toute satisfaction au fermier.

R. — Le prix d'achat de ces bœufs répond à l'état dans lequel le courtier les a achetés, c'est-à-dire qu'il est inférieur à la valeur qu'ils ont lorsqu'ils ont été dressés ; du moins c'est ainsi que le courtier doit les acheter : il doit les payer moins en raison de ce qui leur manque de dressage.

Les dépenses et le travail du dressage sont à la charge du courtier et à l'avantage du fermier qui ne les accepte que dressés. Il est juste que le courtier compte dans le prix d'achat les frais qu'il a faits pour dresser les bœufs, et que le fermier à qui il les fournit tout dressés ne lui tienne pas compte seulement du prix des bœufs non dressés.

Quant à la majoration du prix d'achat, c'est une question à régler entre le courtier et le fermier, *ex æquo et bono*.

Q. — Dans une grande ville, que je pourrais nommer, un chantre, bon chrétien, chante à la cathédrale et à la synagogue. Que dire de sa conduite ?

Est-il permis d'autoriser ou de laisser faire pareille chose ?

R. — L'individu qui chante aux cérémonies de la synagogue commet une double faute : d'abord en assistant à une cérémonie superstitieuse, et ensuite en y prenant une part active, sans parler du scandale que peut causer sa conduite.

Le 14 janvier 1818, la Sacrée Congrégation de l'Inquisition déclarait qu'il était défendu de se rendre dans les temples des hérétiques *animo adsistendi sacris hæreticorum functionibus* [1]. Or, on peut appliquer la réponse aux synagogues et aux cérémonies qui s'y font, parce que la question est absolument la même.

Le 2 juillet 1827, la Sacrée Congrégation de la Propagande déclarait que la coopération faisant partie d'un rite superstitieux était intrinsèquement mauvaise et ne pouvait jamais être licite : « Si cooperatio fuerit pars ritus superstitiosi, tunc formalis censenda erit, *intrinsece mala*, et nunquam fieri licite poterit [2]. » Or, le chant fait partie intrinsèque du rite, et il se trouve par là-même défendu d'une manière absolue.

Faut-il laisser l'individu dans la bonne foi ? Deux raisons s'y opposent. D'abord, le danger prochain de perversion pour cet homme qui entend régulièrement des paroles contre l'Eglise ; et ensuite le scandale public qui résulte pour les fidèles de cette promiscuité avec les juifs.

Nous disons tout cela dans l'hypothèse, à peine vraisemblable, de la question qui nous est soumise.

Q. — Pourquoi représente-t-on saint Joachim tenant à la main une corbeille et deux tourterelles dedans ?

R. — Nous ne connaissons pas les attributs que vous dites. Voici ceux que la tradition attribue à saint Joachim, père de la sainte Vierge : *Agneau*, qu'il présente au grand-prêtre qui le repousse parce qu'il n'a pas d'enfants ; *ange*, qui l'avertit de se rendre à Jérusalem, Dieu ayant exaucé sa prière ; *bergers*, avec qui il vit à la campagne ; *bourse*, par allusion à ses aumônes ;

[1] Bucceroni, *Enchiridion morale*, p. 12.
[2] *Ibid.*, p. 15.

rencontre à la Porte dorée, où il embrasse sainte Anne ; *lis*, symbole de l'Immaculée Conception de leur fille, Marie.

Q. — Les messes de fondation doivent-elles se dire toutes dans l'église qui a reçu la fondation ? Quelle faute y aurait-il à faire acquitter quelques-unes de ces messes par des prêtres étrangers à la paroisse et qui célèbrent dans des églises ou chapelles autres que l'église qui a reçu la fondation ?

R. — Il est absolument certain que les messes de fondation doivent être célébrées dans l'église même qui les a reçues. Pour les dire ailleurs, il faut une autorisation du Saint-Siège.

Nous avons traité cette question *ex professo* en 1893, page 21. On peut lire dans notre réponse un certain nombre de décisions du Saint-Siège.

Depuis cette époque, la Sacrée Congrégation du Concile a donné dans la cause *in una Sancti Galli*, du 1er septembre 1894, une décision absolument conforme [1]. L'évêque faisait observer que les messes fondées dans certaines paroisses dépassaient le nombre des jours libres ; il demandait pour les curés qui ne pourraient les acquitter toutes, la permission d'en faire acquitter dans d'autres églises. La permission lui fut accordée pour dix ans dans les termes suivants :

Pro facultate excipiendi nova legata, ad decennium, et quatenus tum vetera tum recentiora legata adimpleri nequeant in ecclesia cui oblata sunt, eadem transferendi ad alias ecclesias, intra tamen diœcesim ; excepto casu in quo oblator expresse designaret ecclesiam vel altare ob specialem ecclesiæ cultum vel ex speciali sua devotione.

Il y a certainement faute à faire acquitter ailleurs sans permission les messes de fondation. Mais quelle est la gravité de la faute ? Voici ce que nous avons dit en 1893 à ce sujet :

Célébrer ou faire célébrer ailleurs, souvent, sans raison ou sans dispense, quand le fondateur a eu une raison sérieuse d'indiquer telle église ou tel autel, constitue une faute grave. Nous disons *souvent ;* car il n'y aurait que péché véniel à changer de temps en temps, par exemple une ou deux fois par mois ; *sans raison*, car il peut y avoir des causes qui exemptent de péché, comme si l'autel était exécré, ou s'il était occupé quand le célébrant quitte la sacristie ; *ou sans dispense*, car avec une dispense on peut faire acquitter les messes de fondation dans une autre église.

Q. — 1° J'ai pris un abonnement à la revue *Les Dimanches littéraires*. Quelle ne fut pas ma surprise en trouvant dans le premier numéro un roman signé Frédéric Soulié ! J'ai consulté l'Index et j'y ai trouvé ce qui suit : « Soulié Frédéric. *Les Mémoires du diable ; Si jeunesse savait, si vieillesse pouvait*, et alia id genus scripta auctoris ejusdem. *Decr. 20 junii 1864.* »

a) L'auteur de *Les aventures de Saturnin Fichet* (roman de la revue susdite) est-il le même que l'auteur condamné par l'Index ?

b) Si oui, le roman indiqué tombe-t-il sous le décret du 20 juin 1864 ?

c) S'il faut répondre affirmativement aux deux questions précédentes, y aurait-il faute ou même censure encourue à lire ou à conserver la revue susdite, en s'abstenant toutefois de lire le roman ?

2° L'*Ami* voudrait-il nous dire l'idée qu'a eue Raphaël, le grand peintre italien, dans son tableau célèbre, en représentant sainte Cécile entourée de saint Paul, de saint Jean, de saint Augustin et de sainte Barbe ? Quel idéal a voulu réaliser l'artiste en entourant la vierge de ces saints ?

R. — Ad I. 1° Frédéric Soulié publia son dernier roman fameux, *Saturnin Fichet*, au cours des années 1847-1848, en 6 vol. in 8°.

2° Il semble bien qu'il en est ainsi, car tous les romans de Soulié ont les mêmes qualités et les mêmes défauts. Si cette œuvre attaque de façon délibérée les bonnes mœurs et la religion, elle se trouve donc, comme les autres écrits du fécond romancier, défendue comme telle par le droit naturel d'abord, et de plus en vertu de la Constitution *Officiorum*. — Ne l'ayant pas lue, nous ne pouvons cependant rien affirmer de façon plus positive.

3° Si l'œuvre est mauvaise, considérée séparément, la revue qui la publie de nouveau aujourd'hui se trouve-t-elle, elle aussi, tomber sous le coup de la prohibition ? Nous croyons devoir répondre affirmativement. Voici pourquoi. Un article unique, ou de rares articles paraissant à des intervalles relativement éloignés, où la religion et les bonnes mœurs se trouvent attaquées, ne suffisent pas à rendre un journal, une publication périodique, une petite revue, *prohibés ;* mais une série d'articles successifs (ayant ce caractère pernicieux), composant un tout, tombe réellement sous l'interdiction [1].

Les *Dimanches littéraires* sont une publication périodique de ce genre.

S'il s'agissait d'une grande revue, ou même si nous étions en présence de toute une série d'une petite revue, reliée suivant l'ordre de publication, nous aurions l'équivalent d'un livre, et chaque volume se trouverait prohibé.

Ainsi, nous croyons qu'il y a bien dans le cas proposé application de la loi de l'Index et qu'il est défendu de lire et de garder la revue en question.

Il n'est pas encouru de censure.

Ad II. La *Sainte Cécile* de Raphaël fut peinte par l'artiste sous le règne de Léon X. Le ton foncé du tableau fait croire aux connaisseurs que Jules Romain qui, on le sait, employait trop le noir dans ses ombres, y a collaboré. Raphaël a dû faire lui-même toutes les têtes et le charmant chœur des anges qui est au sommet, car on y retrouve une force et une grâce qui n'appartiennent qu'à lui. Saint Paul, saint Jean, saint Augustin expriment les inspirateurs et le guide des sublimes conceptions de la foi, dont s'animait le talent de la Vierge ; sainte Barbe est peut-être la patronne de la confrérie ou de l'église qui a commandé le tableau.

---

[1] Cf. *Ami* 1896, p. 66.

[1] Cf. Péries, p. 122 ; Planchard, *Revue Théol. Franç*, 1897, n. 76 ; Vermeersch, p. 81 (2e éd.) ; Gemari, *Monitore Eccles.*, p. 80.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Saint-Office

I

13 décembre 1899.

A l'article de la mort, un curé peut, en vertu de la délégation épiscopale, dispenser de l'empêchement de clandestinité, soit en acceptant le consentement de personnes étrangères si l'on ne peut recourir à leur propre curé, soit en dispensant de la présence des témoins quand on ne peut s'en procurer.

Beatissime Pater,

Episcopus N. N., ad pedes S. V. provolutus, humillime quæ sequuntur exponit :

Per decreta S. R. et U. Inquisitionis dierum 20 februarii 1888 et 1 martii 1889, S. V. benigne facultatem fecit locorum Ordinariis, Parochis communicabilem, etiam per habitualem subdelegationem, qua, urgente mortis periculo, dispensare valeant cum iis, qui juxta leges civiles sunt cunjuncti, aut alias in concubinatu vivunt, super impedimentis quamtumvis publicis matrimonium jure ecclesiastico dirimentibus, excepto S. Presbyteratus Ordine et affinitate lineæ rectæ ex copula licita proveniente, ut morituri in tanta temporis angustia in faciem Ecclesiæ rite copulari et propriæ conscientiæ consulere valeant.

Jam vero quæstio hac in re exorta est inter viros theologos, utrum vi prædictarum facultatum, liceat Episcopo, data necessitate, dispensare etiam ab impedimento clandestinitatis ; aliis quidem affirmantibus, quia nulla de eo fit exceptio in generali concessione ; aliis vero negantibus, quia finis concessionis est ut morituri rite in faciem Ecclesiæ copulentur, quod importare videtur servandam esse, saltem quoad substantiam, formarum solemnitatem a Tridentino sub nullitate præscriptam.

Hisce præhabitis, Episcopus orator S. V. enixe efflagitat, ut definire pro sua benignitate non dedignetur :

Utrum in citatis Decretis vere comprehendatur etiam facultas dispensandi ab impedimento clandestinitatis ; adeo ut ex. gr. Parochus, ab Episcopo habitualiter delegatus, possit in sua Parœcia vel conjungere non suos sed extraneos inibi casu existentes, dispensando a præsentia Parochi proprii, ad quem nullimode valeat haberi recursus ; vel etiam conjungere suos, sed sine testibus, pariter dispensando ab eorum præsentia, cum omnino non sint qui testium munere fungi possint ?

Et Deus, etc.

Feria IV, die 13 decembris 1899.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis ab Emis ac Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus habita, proposito suprascripto dubio, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi Patres respondendum mandarunt : *Affirmative.*

Sequenti vero fera VI, die 15 ejusdem mensis et anni, per facultates Emo ac Rmo Dno Cardinali S. Officii Secretario concessas, Ssmus D. N. Leo Div. Prov. Pp. XIII resolutionem Emorum ac Rmorum Patrum adprobavit.

I. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquisit. Not.*

II

13 décembre 1899.

De liceitate et necessitate operationis cæsareæ, quando certo constat de morte matris prægnantis.

Beatissime Pater,

Episcopus N. N. ad S. V. pedes provolutus, quæ sequuntur humiliter exponit :

Parochus N. N. in hac Diœcesi, juxta Ritualis Romani præscripta, juxta etiam preces mulieris prægnantis et graviter decumbentis, super hac muliere, jam certo mortua, curavit ut operatio cæsarea fieret. Medicus absens erat et operatio facta fuit ab alia persona capaci. Puer vivus erat et fuit baptizatus. Propter hoc factum præfatus parochus fuit accusatus, sed a judicibus civilibus sine ulla condemnatione remissus. Postea autem, et propter idem factum, dictus parochus a Gubernio stipendio annuo fuit privatus.

Quæritur ergo :

1° Parochus N. N. egitne recte curando ut fieret operatio, medico deficiente, ab alia persona capaci, morte quidem certa, sed non legaliter recognita ?

2° Parochus, vel alius sacerdos, debetne curare ut, in iisdem supradictis circumstantiis, operatio, de qua agitur, fiat, etiam quando sequi debet privatio annui stipendii ?

Et Deus, etc.

Feria IV, die 13 decembris 1899.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis ab Emis ac Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus habita, propositis suprascriptis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi Patres respondendum mandarunt :

Detur Decretum S. Officii diei 15 februarii 1780 ad Vicarium Apost. Sutchuen.

Porro citatum Decretum sic se habet :

« Ubi de rebaptizandis parvulis Rituale Romanum hoc præscribit scilicet : *Si mater prægnans mortua fuerit, fœtus quamprimum caute extrahatur,* huc usque inter christianos casus occurrit, sed regula præscripta nunquam observata est, neque unquam promulgata. Rationes sunt : summa repugnantia quam Sinenses habent ad ejusmodi sectionem, absoluta apud ipsos artis anatomicæ imperitia, gravissimum periculum atroces calumnias contra religionem excitandi gravesque persecutiones sustinendi cum discrimine salutis et vitæ saltem pro iis qui sectionem tentare auderent, si factum ad notitiam gentilium perveniret, quod admodum facile est. Causæ prædictæ possuntne silentium excusare ?

« RESP. — Etsi caute prudenterque agendum sit, ne, cum paucos quærimus, multos amittamus, agendum est tamen, et sectionis a Rituali præscriptæ notitia ingerenda, ne oblivisci videamur eos, quos abundantiori charitate manifestum est indigere. Erit proinde e missionariorum debito, paulatim et opportune commonere Sutchuenses de miserrima parvulorum perditione in uteris matrum decedentium, quibus opitulari nihilominus, quoad humanæ possunt vires, postulat christiana charitas, postulat ecclesiastica sollicitudo. Neque improbum videri debere Sutchuensibus ut ullis fidelibus secare matrem mortuam, cum et Dominicum latus dissectum sit pro nostra redemptione. Illud potius rationi absonum atque ab omni pietate remotum, pro inani integritate pudoreque servando defunctæ genitrici, viventem natum æternæ morti addicere. Certe, non modestia, non virtus, unde tantum profluit malum. Hæc autem fœtus extractio de prægnantis defunctæque alvo matris, quamvis patefacienda, ut dicimus, ac persuadenda sit, expresse tamen cavet, prohibetque Sanctitas Sua, ne missionarii in casibus particularibus se ingerant in demandanda sectione, multoque minus in ea peragenda. Sat proinde missionariis fuerit illius notitiam edidisse, curasseque ut ejus perficiendæ rationem perdiscant qui chirurgicis intendunt laici homines, tum vero, cum casus tulerit, ejusdem praxim ipsorum oneri ac muneri reliquisse. »

Sequenti vero feria VI, die 15 ejusdem mensis et anni, per facultates Emo ac Rmo Dno Cardinali S. Officii Secretario concessas, Ssmus D. N. Leo Div. Prov. Pp. XIII resolutionem Emorum ac Rmorum Patrum adprobavit.

I. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquis. Not.*

III

20 décembre 1899.

Les indults obtenus par les supérieurs généraux des Ordres religieux passent à leurs successeurs.

Beatissime Pater,

Superior Generalis Ordinis N. N. ad pedes S. V. provolutus humiliter postulat ut declarare dignetur :

Utrum resolutio S. R. et U. Inquisitionis diei 3 maii 1899 a S. V. approbata die 5 ejusdem mensis et anni, qua declaratum fuit omnes facultates speciales a Sancta Sede habitualiter concessas Episcopis aliorumque locorum Ordinariis, licet ad præfinitum tempus, ob eorum mortem vel a munere cessationem ad Successores transire, se extendat ad omnes Superiores ?

Et Deus, etc.

Feria IV, die 20 decembris 1899.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis coram EEmis ac RRmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, proposito supradicto dubio, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum decreverunt :

Supplicandum SSmo pro extensione decreti fer. IV, 3 maii 1899, ad Superiores Generales Ordinum Religiosorum.

Sequenti vero fer. VI, die 22 ejusdem mensis et anni, per facultates Emo ac Rmo Dno Cardinali S. Officii Secretario tributas, SSmus D. N. Leo Div. Prov. Pp. XIII resolutionem EEmorum Patrum adprobavit, ac extensionem prædictam benigne concessit.

I. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquis. Not.*

IV

20 décembre 1899.

La défense relative à la confession de leurs sujets s'applique aux supérieurs des congrégations à vœux simples.

Très Saint Père [1],

Le procureur général de la Congrégation religieuse N. N., humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, lui expose ce qui suit :

Le 23 août 1899, le Saint-Office a déclaré que le décret qui défend aux supérieurs des communautés religieuses d'entendre la confession de leurs propres sujets ne déroge point aux Décrets de Clément VIII en vertu desquels les novices, non seulement peuvent, mais encore doivent se confesser à leur maître, qui est supérieur du noviciat. Il a aussi déclaré que les supérieurs peuvent entendre la confession de leurs sujets quand ceux-ci le leur demandent librement, ou quand il s'agit de péchés réservés.

Or, dans cette déclaration il est dit que les décrets de Clément VIII restent saufs *quoad Ordines religiosos*. On se demande si cette déclaration excepte aussi les congrégations à vœux simples, qui ont des vœux perpétuels, vivent en commun et sont approuvées par l'Église.

Et Deus.

Feria IV, die 20 decembris 1899.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis, ab EEmis ac RRmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus habita, proposito supradicto dubio, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum decreverunt : *Negative.*

Sequenti vero feria VI, die 22 ejusdem mensis et anni, per facultates Emo ac Rmo Dno Cardinali S. Officii Secretario concessas, SSmus D. N. Leo Div. Prov. Pp. XIII resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit.

I. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquis. Not.*

[1] Nous traduisons de l'italien.

S. C. du Concile

Séance du 27 janvier 1900

CAUSES *in Folio*

I

NICIEN. [1]

Nullité d'un mariage

Les preuves n'étant pas suffisantes, la cause est renvoyée pour un supplément d'enquête : *Dilata, et adhuc coadjuventur probationes.*

II

NEAPOLITANA [2]

Dispense d'un mariage non consommé

Même réponse.

III

VARSAVIEN. [3]

Dispense d'un mariage non consommé

La cause a été traitée en secret. L'enquête n'étant pas suffisante, on a répondu : *Fiat nova inspectio juxta instructionem dandam a defensore matrimonii ex officio.*

S. C. de la Propagande

Romæ, die 8 januarii 1900 [4].

Illme et Rme Domine,

Ad omnem perplexitatem e medio tollendam circa interpretationem Apostolicæ Constitutionis *Quod Pontificum* prid. Kal. præteriti octobris editæ super suspensione indulgentiarum et facultatum, vertente hoc anno universalis jubilæi, curæ mihi est universos sacrorum Antistites Sacræ huic Congregationi subjectos certiores reddere :

I. Omnes facultates Episcopis aut locorum Ordinariis *pro foro externo* concessas, vertente hoc jubilari anno perdurare.

II. Facultates *pro foro interno* ab hoc S. Consilio Christiano Nomini Propagando concessas, uti Summus Pontifex in Audientia diei 6 vertentis Januarii benigne indulsit, adhiberi pariter posse decurrente jubilæi tempore, in casu gravis incommodi.

Hæc dum Amplitudini Tuæ, pro meo munere, significo, Deum precor ut Te diutissime sospitet.

M. Card. LEDOCHOWSKI, *Præf.*
ALOISIUS VECCIA, *Secretarius.*

S. C. des Indulgences

I

10 août 1899.

Règles pour discerner les indulgences réelles des apocryphes

DECRETUM URBIS ET ORBIS

De regulis seu normis ad dignoscendas veras Indulgentias ab apocryphis

Inter cetera quæ huic S. Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ munera sunt tributa,

[1] Nice.
[2] Naples.
[3] Varsovie, ou Warszawa.
[4] Le cardinal préfet de la Propagande informe les évêques qui dépendent de cette Congrégation, que les pouvoirs à eux accordés pour le for externe persistent pendant le jubilé. Il en est de même des pouvoirs accordés pour le for interne, quand il y a des motifs graves.

illud supereminet secernendi nimirum veras Indulgentias ab apocryphis easque proscribendi. Cui quidem muneri satis ipsa fecit plurimis editis ad hæc usque tempora decretis de apocryphis Indulgentiis in authentica Decretorum collectione contentis. Verum etsi hæc S. Congregatio vigilans ab ipso suæ institutionis exordio semper exstiterit quoad Indulgentiarum publicationem, ne falsæ in Christianum populum irreperent, nihilominus, quum hac etiam nostra ætate non desint, qui, vel mala voluntate, aut etiam irrationabili zelo perculsi, falsas, vel ut minimum valde suspectas Indulgentias sive orationibus, sive piis exercitiis adnexas propalare inter fideles non vereantur, hinc factum est ut plures Antistites hanc S. Congregationem adiverint, ut de aliquibus Indulgentiis suum judicium ederet. Id potissimum præstiterunt ea causa permoti ut non solum veræ a falsis indulgentiis discernerentur, sed præsertim ut Ecclesiæ hostibus via præcluderetur eam calumniandi et aspernendi cœlestem indulgentiarum thesaurum.

Porro S. Congregatio ut huic malo, quoad fieri posset, præsens remedium adhiberet, regulas seu normas quasdam statuere excogitavit, quibus præ oculis habitis nedum locorum Ordinariis, sed et ipsis Christifidelibus facilis aperiretur via ad dignoscendum quodnam sit ferendum judicium de aliquibus Indulgentiis, quæ passim in vulgus eduntur, dubiamque præseferunt authenticitatis notam.

Hoc vero S. Congregationis propositum Ssmo Dno Nostro Leoni XIII delatum, eadem Sanctitas Sua illud approbavit jussitque quam primum executioni mandari.

Quare S. Congregatio, adhibito studio Rmorum Consultorum, Indicem prædictarum regularum elucubrandum curavit; quem deinde in generali Congregatione ad Vaticanum coadunata die 5 maii 1898 examini Emorum PP. Cardinalium subjecit. Hi vero postquam præfatum Indicem mature perpenderint, eumdem, in aliquibus immutatum, in altera Congregatione denuo expendendum sibi reservarunt.

Quod quidem actum est in generalibus Comitiis ad Vaticanum habitis die 3 augusti 1899, in quibus Emi et Rmi Patres Indicem uti infra proponendum censuerunt :

Regula I. Authenticæ sunt omnes indulgentiæ, quæ in novissima Collectione a S. Indulgentiarum Congregatione edita continentur.

Regula II. Indulgentiæ generales, quæ in supra dicta Collectione non exhibentur, vel quæ concessæ feruntur post editam Collectionem, tunc solummodo habendæ erunt ut authenticæ, cum earumdem concessionis autographum monumentum recognitum fuerit a S. Indulgentiarum Congregatione, cui sub nullitatis pœna, exhibendum erit antequam publicentur.

Regula III. Authenticæ habeantur Indulgentiæ concessæ Ordinibus et Congregationibus religiosis, Archiconfraternitatibus, Confraternitatibus, Archisodalitiis, Sodalitiis, piis Unionibus, piis Societatibus, nonnullis Ecclesiis celebrioribus, Locis piis et Objectis devotionis, quæ continentur in Summariis recognitis et approbatis a S. Congregatione Indulgentiarum ejusque auctoritate vel venia typis editis.

Regula IV. Non habeantur ut authenticæ Indulgentiæ sive generales, sive particulares, quæ continentur in libris, in libellis, in summariis, in foliis, in chartulis, sive etiam in imaginibus, impressis sine approbatione auctoritatis competentis; quæ approbatio concedenda erit post diligentem recognitionem et distincte exprimenda.

Regula V. Apocryphæ, vel nunc prorsus revocatæ, sunt omnes Indulgentiæ mille vel plurium millium annorum, quocumque tempore concessæ dicantur.

Regula VI. Suspectæ habeantur Indulgentiæ plenariæ quæ asseruntur concessæ recitantibus pauca dumtaxat verba : exceptis Indulgentiis in articulo mortis.

Regula VII. Rejiciendæ sunt ut apocryphæ Indulgentiæ, quæ circumferuntur in libellis, foliis seu chartulis impressis vel manuscriptis, in quibus ex levibus, aut etiam superstitiosis causis et incertis revelationibus, vel sub illusoriis conditionibus promittuntur Indulgentiæ et gratiæ usum et modum excedentes.

Regula VIII. Ut commentitia rejicienda sunt folia, et libelli, in quibus promittitur fidelibus unam alteramve precem recitantibus liberatio unius vel plurium animarum a Purgatorio : et Indulgentiæ quæ dictæ promissioni adjici solent, ut apocryphæ habendæ sunt.

Regula IX. Apocryphæ, vel saltem ut graviter suspectæ, habeantur Indulgentiæ recentioris assertæ concessionis, si ad inusitatum numerum annorum vel dierum producuntur.

Quas quidem regulas per me infrascriptum Cardinalem ejusdem S. Congregationis Præfectum SSmo Dno Nostro Leoni Pp. XIII relatas, in Audientia diei 10 augusti 1899, eadem Sanctitas Sua approbavit mandavitque per generale Decretum publicari.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 10 augusti 1899.

Fr. Hieronymus M. Card. Gotti, *Præf.*
Ant. Archiep. Antinoen., *Secret.*

COMMENTAIRE

Règle I

Toutes les indulgences qui se trouvent dans la dernière collection publiée par la Congrégation des Indulgences sont authentiques.

Le recueil authentique dont il est ici question est la *Raccoltà di Orazioni* éditée par la Propagande en 1898.

Télesphore Galli, chanoine de Sainte-Marie *in Cosmedin*, à Rome, et consulteur de la Sacrée Congrégation des Indulgences, publia pour la première fois la *Raccoltà* en 1807. C'était, dit le P. Beringer, un prêtre distingué par sa piété et plein de zèle, qui propagea en Italie différentes pratiques pieuses. Il avait une dévotion toute spéciale aux âmes du purgatoire, et leur appliqua par l'acte héroïque de charité tous les suffrages que l'on ferait pour lui après sa mort. Poussé par sa dévotion favorite, il ordonna dans son testament qu'on gravât sur sa pierre tumulaire une inscription dans laquelle, du fond même de sa tombe pour ainsi dire, il exhortait encore les fidèles à prier pour les âmes du purgatoire. A chaque nouvelle édition de la *Raccoltà*, l'auteur avait soin de placer toujours en tête de son livre une touchante dédicace à ses chères âmes [1].

Nous traduisons : « Ce Recueil de prières enrichies d'indulgences voit le jour pour la neuvième fois. Je n'ai pas cherché de personnage haut placé pour le mettre sous sa protection, mais c'est à vous seules, mes chères âmes, que je me crois obligé de le dédier de nouveau. Vous êtes de dignité sublime et enviable, puisque vous êtes les filles aimantes de Dieu et les épouses aimées de Jésus-Christ. »

Avant sa mort, qui arriva en 1845, Galli vit de nombreuses éditions de son ouvrage, tant en italien qu'en français. Elles n'avaient d'autre valeur que celle des documents invoqués.

Après lui, Louis Prinzivalli, substitut de la S. Congrégation des Indulgences, fit deux nouvel-

[1] Beringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 90.

les éditions privées de la *Raccoltà*. En 1854, la S. Congrégation approuva la treizième, la reconnut comme *authentique*, et déclara qu'elle devait servir de règle pour la solution des doutes qui peuvent se présenter.

Ce n'est qu'en 1877 que le recueil fut publié au nom de la S. Congrégation des Indulgences. Une nouvelle édition a été faite en 1898. Et le pape a déclaré que : *uti genuina et authentica Sylloge Indulgentiarum hactenus pro universis Christifidelibus et pro quibusdam eorum cœtibus ibidem designatis concessarum ab omnibus est retinenda.*

D'après ce décret, la *Raccoltà* est la *seule* source où il faut chercher le véritable texte et les conditions des prières indulgenciées, sans qu'on ait à se préoccuper de la concession primitive.

Règle II

Les indulgences générales qui ne se trouvent point dans cette collection, ou qui auraient été accordées après sa publication, ne doivent être tenues pour authentiques que lorsque l'original de la concession aura été reconnu par la Sacrée Congrégation des Indulgences, à laquelle il faut le montrer sous peine de nullité de la concession.

La prescription de la seconde règle, qui oblige, sous peine de nullité, à déposer l'original de la concession à la Secrétairerie de la S. Congrégation des Indulgences, remonte à Benoît XIV. Le décret du 19 janvier 1756, sanctionné le 28 du même mois, s'exprime ainsi :

Comme l'expérience prouve chaque jour que beaucoup de concessions générales d'indulgences sont expédiées à l'insu de la S. Congrégation elle-même, ce qui est une source de nombreux abus et d'incertitudes, il a été statué après une mûre délibération, que tous ceux qui obtiendront désormais de pareilles concessions générales d'indulgences, seront tenus, sous peine de nullité pour la grâce obtenue, de déposer un double de l'acte de concession à la Secrétairerie de la dite Congrégation [1].

Le 14 avril 1856, la S. Congrégation rappela ce décret et en pressa l'exécution [2].

Que faut-il entendre par les concessions *générales* ici mentionnées? « On appelle concessions générales d'indulgences, dit Beringer, celles que tous les fidèles peuvent gagner en tout temps et en tous lieux. Ainsi, par exemple, on ne compte pas parmi les concessions générales, dans le sens du décret du 14 avril 1856, les indulgences accordées seulement aux membres de telle ou telle confrérie, aux fidèles de telle ou telle nation [3]. »

Les *Analecta* donnent le commentaire suivant, qui est le même, à peu de choses près [4] :

Id tamen valet tantum quoad indulgentias omnino et sub omni respectu generales : quæ scilicet concessæ sunt omnibus fidelibus pro quibusdam precibus vel piis operibus, et quidem in perpetuum ; non valet de iis, quæ requirunt insuper adscriptionem in piam unionem, etc., vel visitationem determinatæ ecclesiæ, vel quæ obligationem imponunt deferendi certum scapulare vel numisma, etc., vel quæ ad tempus quoddam determinatum conceduntur : istæ omnes indulgentiæ potius particulares censendæ sunt, ad quas Decretum Benedicti XIV et Pii IX non se extendit.

Règle III

Sont authentiques les indulgences accordées aux Ordres et Congrégations religieux, aux Archiconfréries, Confréries, pieuses Unions et Sociétés, quelques églises plus célèbres, lieux pieux et objets de dévotion, qui se trouvent dans des Sommaires reconnus et approuvés par la Sacrée Congrégation des Indulgences et publiés avec son autorité ou sa permission.

L'article III vise les *Sommaires* des indulgences. Aucun Sommaire ne peut être publié sans approbation soit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, soit des évêques.

On trouve dans les *Rescripta authentica* un grand nombre de Sommaires approuvés par la Sacrée Congrégation des Indulgences, et il en est d'autres encore ; on peut regarder comme authentiques toutes les indulgences qu'ils contiennent, sans se préoccuper des documents dont elles ont été extraites ; l'approbation générale de la Sacrée Congrégation équivaut, en effet, à une nouvelle concession.

Les Sommaires ainsi approuvés par la Sacrée Congrégation, outre leur *infaillibilité* en fait d'indulgences, ont encore une valeur universelle, de sorte que chacun doit les admettre sans pouvoir les soumettre à un nouvel examen, sinon à ce qu'on appelle à un examen de *concordance*. Cela fait que beaucoup de Sociétés qui, à la rigueur, pourraient se contenter de la révision de l'évêque diocésain pour leurs Sommaires, préfèrent et avec raison obtenir celle de la Sacrée Congrégation des Indulgences.

Nous allons dire à l'article IV quels Sommaires peuvent autoriser les Ordinaires.

Règle IV

Ne sont point regardées comme authentiques les indulgences, soit générales, soit particulières, contenues dans des livres, brochures, sommaires, feuilles volantes ou même dans des images imprimés sans l'approbation de l'autorité compétente. Cette approbation ne doit se donner qu'après un diligent examen et doit être très nettement exprimée.

La règle IV a pour but de réglementer la publication des indulgences ; elle reproduit les articles XV et XVII de la constitution *Officiorum*, qui peuvent se résumer ainsi : *Toute publication des indulgences, n'importe quelle en soit la forme, doit porter la permission de l'autorité compétente.*

D'après le décret de l'Index du 7 août 1897,

[1] *Decreta auth.*, n. 205.
[2] *Ibid.*, n. 371.
[3] *Les Indulgences*, t. I, p. 102.
[4] *Analecta*, 1899, p. 495.

l'autorité compétente, c'est tantôt la Sacrée Congrégation des Indulgences, tantôt l'évêque.

I. — La Sacrée Congrégation doit être consultée : 1° Si l'on veut publier un Sommaire ou un recueil formé pour la première fois en se servant des actes de diverses concessions.

Il y a cependant une exception pour les Sommaires d'indulgences des confréries que les supérieurs d'ordre ont coutume d'ériger et ceux des archiconfréries et des congrégations centrales qui ne résident pas à Rome. Pour publier ces Sommaires, il suffit d'avoir l'approbation de l'évêque du diocèse où ces ordres et archiconfréries ont leur centre [1].

2° Si l'on veut publier le sommaire des Indulgences apostoliques. Aucune traduction de ce catalogue ne peut être imprimée sans l'approbation de la Sacrée Congrégation des Indulgences.

3° De même si l'on veut publier une version *complète* de la *Raccoltà*.

II. — Les évêques peuvent autoriser la publication :

1° D'une indulgence particulière ; nous avons dit, en commentant la règle II, la différence entre une indulgence particulière et une générale.

2° D'un Sommaire tiré d'un seul rescrit du Saint-Siège. Mais toutes les fois qu'il y a des rescrits successifs, il faut recourir à la Sacrée Congrégation.

3° De chaque prière en particulier extraite de la *Raccoltà*. La réunion de quelques prières pourrait être aussi approuvée par l'évêque.

4° Des concessions générales faites successivement par la Sacrée Congrégation des Indulgences. Quand la Sacrée Congrégation accorde une indulgence générale, l'évêque, après avoir pris connaissance du décret, peut en autoriser la publication ; mais cette publication n'est pas nécessaire pour que les fidèles gagnent l'indulgence.

III. — Comment doit être donnée l'approbation ?

1° Après un examen attentif permettant de conclure à l'authenticité : *post diligentem recognitionem*. Nous ferons remarquer que l'examen de l'évêque ne confère pas à une indulgence l'authenticité qu'elle n'aurait pas ; mais il permet de publier l'indulgence.

2° Il faut qu'elle soit exprimée d'une manière claire, *distincte exprimenda*, c'est-à-dire, d'après les *Analecta*, *cum nomine approbantis, cum loco et tempore approbationis datæ*.

Il ne suffit donc pas de mettre sur la pièce ces formules générales : *Avec la permission des supérieurs*, qu'on n'accompagne ordinairement d'aucun nom et d'aucune date ; cela ne forme pas l'approbation *distincte exprimendam*.

Règle V

Sont apocryphes ou complètement révoquées les indulgences de mille ou plusieurs milliers d'années, quelle que soit l'époque de leur concession.

1° Il est certain qu'il n'y a plus aujourd'hui d'indulgences de mille ans et plus. Elles ont toutes été rapportées par le décret du 26 mai 1898 : *Indulgentias omnes mille vel plurium millium annorum omnino esse revocandas, si Sanctissimo placuerit* [1].

2° Il y a eu certainement, dans les Sommaires approuvés par la Sacrée Congrégation, des indulgences de mille ans et plus que les fidèles ont pu gagner jusqu'à la révocation du 26 mai 1898. Comme preuve on peut citer le passage suivant extrait du Sommaire de l'Archiconfrérie de Marie-Consolatrice, § 14 : « In festivitatibus Assumptionis, Nativitatis, etc., acquirunt *mille annos* et mille quadragenas indulgentiæ [2]. » La Constitution d'Innocent XI, *Nuper pro parte*, en faveur du Rosaire, rappelait une indulgence de *sexaginta millia annorum et totidem quadragenæ* concédée par la bulle *Splendor paternæ gloriæ*, du 27 février 1488.

3° Ces indulgences ont-elles été accordées dans cette forme ? Plusieurs auteurs graves, entre autres Dominicus Soto, Estius, Maldonat, Bellarmin, le révoquent en doute. Le premier affirme que de semblables concessions ne viennent pas des papes eux-mêmes, mais qu'elles proviennent de ce qu'on a additionné ensemble différentes concessions. De fait, le décret de révocation déclare qu'elles ne reposent sur aucun document authentique, *nullo aut supposito niti fundamento*. Devant cette révocation générale, toute discussion cesse.

Règle VI

Sont suspectes les indulgences plénières que l'on assure concédées à la récitation de quelques paroles, les indulgences in articulo mortis *exceptées.*

Le Concile de Trente a déclaré qu'il fallait garder de la modération dans la concession des indulgences : *Ne nimia facultate ecclesiastica disciplina enervetur* [3].

Aussi les Souverains Pontifes, imitant la tradition, se sont montrés assez réservés pour la concession des indulgences. Au treizième siècle, on ne donnait guère que de petites indulgences partielles, par exemple de dix, de vingt, de quarante jours. Saint Thomas d'Aquin parle d'indulgences de trois et de cinq ans, que l'on ne pouvait gagner qu'une fois l'année, et cela pendant un temps de grâces générales, et d'une indulgence de quarante jours accordée à perpétuité, que l'on pouvait gagner chaque fois qu'on visitait l'église de Saint-Pierre à Rome. De même le pape Nicolas IV, dans une bulle de l'an 1290, parle comme

[1] Beringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 105 ; Tachy, *Traité des Confréries*, n. 386.

[1] *Ami*, 1898, p. 1174.
[2] *Rescripta authentica*, p. 508.
[3] Sess. XXI, *Decret. de Indulg.*

d'une faveur exceptionnelle d'une indulgence de sept ans et de sept quarantaines ; on ne pouvait la gagner qu'à Noël, en visitant la même église de Saint-Pierre à Rome.

Ce n'est qu'au quinzième siècle que l'on accorda plus fréquemment des indulgences ; mais beaucoup d'entre elles ont été révoquées.

De nos jours, le Saint-Siège a suivi les règles de prudence conseillées par le Concile de Trente. Dans les concessions d'indulgences plénières, il s'est montré très réservé. Parmi les plus faciles, on cite surtout l'indulgence plénière attachée à la récitation de la prière *O bone Jesu*. Or, pour la gagner, il faut la confession, la communion, la récitation de la prière en question, et enfin des prières aux intentions du Souverain Pontife.

Quant à l'indulgence *in articulo mortis*, elle peut être gagnée en certains cas au moyen d'œuvres fort courtes ; mais cela s'explique par le désir que l'Eglise a de faire participer tous les fidèles à la faveur de cette suprême grâce.

Règle VII

Doivent être rejetées comme apocryphes les indulgences qui se trouvent dans des brochures, des feuilles volantes, imprimées ou manuscrites, dans lesquelles on promet des indulgences excédant l'usage et la modalité de ces concessions, pour des motifs légers ou superstitieux, à la suite de révélations incertaines ou sous des conditions illusoires.

Cette règle vise à déraciner la confiance sans cesse renaissante à l'égard des superstitions. Dans de nombreux décrets, dont le premier est du 7 mars 1678 et le dernier du 26 mai 1898, la Sacrée Congrégation des Indulgences a condamné une foule de ces dévotions superstitieuses et déclaré apocryphes les indulgences qui y sont attachées par des feuilles ou des livres sans autorité.

Citons-en quelques-unes, parce qu'elles sont sans cesse remises au jour :

I. *Décret du 7 mars 1678.* — Les indulgences que le pape Eugène III aurait accordées, à l'instance de saint Bernard, à ceux qui disent trois *Pater* et trois *Ave* en l'honneur de la plaie de l'épaule de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

— Les mille ans d'indulgences concédés à ceux qui portent la mesure de la plaie du côté de Notre-Seigneur ou la mesure de sa taille.

— Les indulgences accordées par Jean XXII à ceux qui baisent la mesure de la plante du pied de la sainte Vierge.

— Les indulgences attachées par Alexandre VI à l'image de la sainte Vierge dite *Laghetti*.

— Les indulgences accordées à la récitation de la Salutation angélique au son de l'horloge.

— A l'image de l'Immaculée-Conception peinte dans un cercle, avec la lune sous les pieds.

— Les indulgences accordées par Pie IV ou Pie V à la prière *O magnum mysterium*.

— Les indulgences accordées à l'église de Notre-Dame de Montserrat.

— Les indulgences que Jean II et Sixte IV auraient attachées à la prière *Precor te, piissime Domine*.

— Les indulgences accordées par Urbain II à l'église vulgairement appelée *Campagnolæ et S. Victoriæ*.

— Les indulgences accordées par Innocent III à l'archiconfrérie et l'ordre de la Rédemption.

— Les indulgences pour les âmes du purgatoire contenues dans une feuille imprimée à Madrid, le 20 juillet 1606.

— Les indulgences accordées par Paul V à ceux qui chantent l'hymne *Te Matrem Dei laudamus*, ou qui assistent le samedi au chant de cette hymne.

— Les indulgences accordées, en 1611, à la demande du cardinal Frédéric Borromée, aux croix, rosaires, images et médailles bénits par le pape Paul V.

— Les indulgences accordées par Grégoire XV à l'invocation *Loué soit le Saint-Sacrement*[1].

— Les indulgences accordées par Urbain VIII en l'honneur du Saint-Sacrement.

— Celles accordées par le même pape aux prêtres qui réciteront après la messe la prière *Ave, filia Patris*.

— Celles accordées par Clément X à ceux qui ajoutent à l'*Angelus : Deo gratias et Mariæ*.

— Les indulgences que quelques papes auraient attachées, à la demande du grand-duc de Toscane, au chapelet de la Passion de Notre-Seigneur.

— L'indulgence plénière une fois le jour accordée aux membres de la confrérie de Saint-Nicolas pour la récitation de cinq *Pater* et *Ave*.

— Les indulgences accordées aux confréries des saints Sébastien et Roch, à Pérouse ; de saint Bernard, à Rome ; de saint Eustorge à Milan, Rimini et Bologne.

— Les indulgences accordées à ceux qui portent le cordon de saint François de Paule.

— Les indulgences accordées à ceux qui disent les messes de saint Augustin, ou cinq messes en l'honneur de cinq fêtes de la sainte Vierge.

— Les indulgences accordées à ceux qui récitent :

L'office de sainte Françoise Romaine ;

L'antienne *O passio magna*, en mémoire de la passion ;

Le rosaire de sainte Anne (que la S. Congrégation des Rites n'approuve pas) ;

L'oraison imprimée avec l'image de sainte Anne (oraison condamnée) ;

L'office de l'Immaculée-Conception approuvé, dit-on, par Paul V ;

[1] L'oraison jaculatoire suivante a été enrichie par Pie VI d'une indulgence de 100 jours, une fois le jour : *Loué et remercié soit à tout moment le très saint et très divin Sacrement !*

La prière *Deus qui nobis in sancta Sindone.*

— Les indulgences accordées à ceux qui font une inclination quand on prononce le nom du Saint-Sacrement.

— L'indulgence de 80,000 années accordée à la récitation de la prière, vraiment pieuse : *Deus, qui pro redemptione mundi.*

— Les indulgences accordées par Léon X à l'image de la Conception de la sainte Vierge.

— Les indulgences publiées en 1608 sous le nom de la bienheureuse Jeanne et attachées à des prières qui ne sont pas mauvaises.

— Celles attachées à la prière *Ave, sanctissima Maria.*

— Les indulgences accordées aux bienfaiteurs de l'ordre Séraphique.

— Les indulgences des croix de *Caravaque.*

— Les indulgences attachées à la couronne de l'Immaculée-Conception, qui se compose de douze grains.

— Aux grains, chapelets et croix de Louise de l'Ascension, religieuse clarisse espagnole.

— A l'oraison trouvée, dit-on, dans le sépulcre de Notre-Seigneur, d'après les révélations de sainte Brigitte, sainte Mechtilde et sainte Elisabeth.

— Les indulgences révélées à la bienheureuse Jeanne de la Croix et accordées aux grains qui toucheraient l'un des trois grains existants entre les mains du Souverain Pontife, du roi d'Espagne, et du Ministre Général des Frères Mineurs de l'Observance.

— Toutes les indulgences accordées aux couronnes, rosaires, grains, images saintes, avant le Décret de Clément VIII, du 9 janvier 1599.

— Les indulgences qui auraient été accordées à ceux qui pendant le carême visitent une église de l'Ordre des Franciscains, et à ceux qui portent le cordon de saint François [1].

Il y a encore dans ce décret quelques autres indulgences apocryphes, mais elles n'ont aucun intérêt pour nous.

II. *Décret du 4 juin 1721.* — Les indulgences que Sixte V, Urbain VIII, Innocent X, Alexandre VII et Clément IX auraient attachées aux croix et aux chapelets faits à Bethléem et Jérusalem [2].

III. *Décret du 5 juillet 1735.* — Le Sommaire des indulgences attachées à la chapelle royale du couvent de Saint-François, à Grenade [3].

IV. *Décret du 8 octobre 1738.* — 1° Recueil des indulgences plénières pour les fêtes mobiles de la confrérie de l'Annonciation de Notre-Dame. — Ce recueil renferme des indulgences plénières pour toutes les fêtes de la sainte Vierge, des apôtres et des saints. Parmi les indulgences partielles, il en est plusieurs de 154.000 ans, et les autres sont de 7000, de 2000, de 1400, de 1000, de 200 ans, etc. On pouvait gagner toutes les indulgences attachées à un jour en récitant sept *Pater* et *Ave* avec l'acte de contrition à l'église [1].

2° Sommaire des indulgences accordées à ceux qui portent l'image de l'Immaculée-Conception. En disant cinq *Pater* et *Ave* après la communion, on délivre une âme du purgatoire.

3° Indulgences plénières accordées à qui récite 34.000 *Pater* et *Ave.* Celui qui entend 34 messes, jeûne 34 jours, se mortifie 34 fois, fait 34 œuvres de miséricorde, délivrera 34 âmes et convertira 34 pécheurs.

V. *Décret du 23 février 1856.* — Médailles vendues à Lorette et enrichies de 1080 jours d'indulgences [2].

VI. *Décret du 14 avril 1856.* — Les indulgences attachées à certains crucifix en vertu d'une faculté spéciale obtenue le 1er juin 1804, de Pie VII [3].

VII. *Décret du 28 août 1879.* — Les indulgences des chapelets de la B. Jeanne de Valois [4].

VIII. *Décret du 26 mai 1898.* — Nous en avons donné les passages importants en 1899, p. 502.

IX. Les indulgences apocryphes suivantes sont empruntées à divers auteurs, notamment au P. Beringer.

1° Les indulgences de dix mille jours ou années que Léon X et Alexandre VII auraient attachées à un petit chapelet nommé *Couronne des vertus de Marie ;*

2° Les indulgences qui délivreraient par jour, par semaine, par an, deux, trois, cinq âmes du purgatoire ;

3° Celles attachées aux quinze oraisons que Notre-Seigneur aurait révélées à sainte Brigitte, reine de Suède. « Rien n'est plus absurde, dit le P. Beringer, et plus contraire aux principes de la foi, que les promesses faites à quiconque récitera ces oraisons pendant un an. »

4° Les indulgences de « l'Alliance spirituelle des vivants avec les morts » ;

5° Les confréries des Esclaves de Marie ;

6° Les billets d'indulgences qui préservent du tonnerre ;

7° Les indulgences accordées à tous ceux qui paient une certaine somme d'argent ;

8° Les indulgences attachées par Pie VII aux *Litanies de Notre-Dame de Pitié ;*

9° L'indulgence de deux cents jours que le même Pie VII aurait attachée à chaque lettre d'une prière en vers français : *Que ta pureté soit bénie !*

10° Les faveurs que l'on dit être attachées aux copies d'une lettre que la sainte Vierge aurait écrite aux habitants de Messine.

[1] Il y a eu d'autres indulgences, authentiques celles-là, attachées à cette dévotion.
[2] *Decreta authentica*, n. 78.
[3] *Ibid.*, 5 juillet 1735, n. 109.

[1] *Ibid.*, 8 octobre 1738, n. 125.
[2] *Ibid.*, 23 février 1856, n. 370.
[3] *Ibid.*, 21 décembre 1819, n. 248, et 14 avril 1856, n. 376.
[4] 28 août 1879, n. 448.

RÈGLE VIII

Doivent être rejetées comme mensongères les brochures ou feuilles dans lesquelles on promet aux fidèles, contre la récitation de telle ou telle prière, la délivrance d'une ou de plusieurs âmes du Purgatoire ; et les indulgences que l'on dit ajoutées à cette promesse sont apocryphes.

Dans le passé, on employait assez facilement une formule indiquant la délivrance d'une âme du purgatoire par la récitation de telle prière : c'était en somme accorder une indulgence plénière applicable aux défunts.

On ne trouve aucun exemple d'une concession authentique promettant pour la même œuvre la délivrance de deux ou plusieurs âmes pour la même œuvre.

RÈGLE IX

Sont apocryphes ou gravement suspectes, les indulgences que l'on donne de concession récente, si elles sont d'un nombre d'années ou de jours inusité.

En parcourant la *Raccoltà* et les Sommaires récemment approuvés, on voit que la S. Congrégation suit une méthode uniforme dans la concession des indulgences partielles. Elle accorde 50, 100, 200 ou 300 jours d'indulgences, à gagner soit une fois par jour, soit *toties quoties*. Pour les années, elles sont de 3, 5 ou 7, et autant de quarantaines. Un décret du 23 février 1856 a déclaré apocryphe une indulgence de 1080 jours, et tout à fait en dehors de la pratique du Saint-Siège.

L'Eglise désire qu'on s'en tienne à cette nomenclature, et c'est aller contre son esprit que d'énumérer en un nombre de jours fixe les années ou quarantaines attachées à telle ou telle pratique.

II

8 août 1899.

Les fidèles de Bologne peuvent, en vertu d'un indult particulier, se faire agréger au Tiers Ordre de Saint-Dominique, lors même qu'ils seraient déjà agrégés à un autre Tiers Ordre.

BOLOGNE

Très Saint Père,

Dominique Svampa, cardinal archevêque de Bologne, *prostrato al bacio dei SS. Piedi*, sollicite humblement de votre souveraine clémence pour ses diocésains la grâce ardemment désirée de pouvoir se faire inscrire au Tiers Ordre de Saint-Dominique, lors même qu'ils seraient déjà engagés dans un autre Tiers Ordre. Le motif de cette demande, c'est de rendre un hommage de dévotion à la mémoire du patriarche saint Dominique, qui a eu pendant sa vie une prédilection particulière pour la ville de Bologne, y est mort et y a laissé le précieux trésor de sa sainte dépouille.

Et Deus.

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, attentis expositis et de speciali gratia, benigne annuit ut Christifideles, Bononiæ tantum degentes, cooptari valeant in Tertium Ordinem Sæcularem Sancti Dominici, quamvis jam alteri Tertio Ordini fuerint adscripti, non obstante Decreto Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ d. d. 31 januarii 1893, *in una Tertii Ordinis Sæcularis S. Francisci*, aliisque in contrarium facientibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, die 8 augusti 1899.

FR. HIERONYMUS M. Card. GOTTI, *Præf.*

ANTONIUS Archiep. ANTINOEN., *Secret.*

Sacrée Pénitencerie

I

11 janvier 1900.

Les concessions de la constitution Æterni Pastoris profitent aussi aux religieuses à vœux simples.

Emus cardinalis Vicarius Urbis postulavit a S. Pœnitentiaria : « Utrum moniales professæ *votorum simplicium* comprehendantur in Bulla *Æterni Pastoris ;* et utrum durante anno jubilari debeant eligere confessorem inter approbatos *pro Monialibus*, vel possint eum eligere inter illos qui sunt approbati ab Ordinario pro personis sæcularibus ? » — Et S. Pœnitentiaria, die 11 januarii 1900, ita rescripsit : « S. Pœnitentiaria consideratis expositis, respondit : Ad Moniales quoque simplicia vota professas spectare beneficia Bullæ *Æterni Pastoris*, eisque licere confessarium sibi semel eligere ex simpliciter approbatis ad audiendas confessiones personarum sæcularium. »

II

19 janvier 1900.

Durant l'année du jubilé : 1° Les facultés concédées aux évêques par le droit commun pour le for intérieur et le for extérieur, pour les cas publics et les cas occultes, sont maintenues. — 2° Sont maintenues dans le même sens et avec la même étendue les facultés accordées aux évêques en faveur de personnes nommément exprimées. — 3° Les facultés accordées par un indult soit temporaire, soit perpétuel, pour le for externe, telle que la dispense d'un mariage mixte, même pour des personnes indéterminées, sont maintenues. — 4° Toutes les autres facultés pour le for externe cessent, sauf pour ceux qui hic et nunc *ne peuvent sans de grands inconvénients aller à Rome, selon la réponse du 21 décembre 1899.*

Instante Rmo Dno Episcopo Parentin. et Polen. circa suspensionem facultatum concessarum Episcopis, a S. Pœnitentiaria emanavit sequens Rescriptum approbatum a Sua Sanctitate in audientia diei 19 januarii 1900 :

« Sacra Pœnitentiaria, mature consideratis expositis, declarat, per Bullam *Quod Pontificum*, ratas firmasque manere pro utroque foro, et pro quibuscumque casibus, tum occultis tum publicis, facultates omnes quas Episcopi et Ordinarii habent sive ex jure communi ecclesiastico, præsertim Concilii Tridentini, sive ex speciali indulto ab Apostolica Sede forte concesso in casu aliquo particulari pro determinatis personis nominatim expressis.

« Ceteras vero facultates omnes, sive temporaneas sive perpetuas, quocumque modo concessas, sive a S. Pœnitentiaria, sive a S. aliqua Congregatione, seu etiam immediate ab Ipso Summo Pontifice, si sint pro foro interno, omnino cessare ; si sint pro foro externo (qualis censenda est illa dispensandi in Matrimoniis mixtis), manere. Ad consulendum autem iis qui legi-

time impediuntur quominus Romam accedant, provisum per declarationem hujus S. Pœnitentiariæ datam die 21 decembris 1899, cujus exemplar transmittitur. »

III

19 janvier 1900.

Les facultés de la bulle de la Croisade ne sont pas suspendues dans l'Italie méridionale.

Quum Emus Cardinalis Archiepiscopus Panormitanus postulasset ut in currente Anno sancto non sint suspensæ indulgentiæ, facultates, et indulta concessa per Bullam *Cruciatæ*, a S. Pœnitentiaria fuit emanatum sequens Rescriptum approbatum a Sua Sanctitate in Audientia diei 19 januarii 1900 :

« Placere S. Sedi ut indulgentiæ, facultates et indulta per Bullam *Cruciatæ* concessa, hoc quoque anno Jubilæi in suo robore maneant ; et Emus Archiepiscopus curet ut hæc gratia in notitiam eorum veniat, ad quos spectat, datis litteris ad Commissarios *Cruciatæ* in Sicilia, et ad Archiepiscopum Diœcesis Neapolitan. pro Commissariis Italiæ Meridionalis. »

S. Congrégation des Rites

I

13 juin 1899.

Quand l'office d'un confesseur est renvoyé accidentellement ou perpétuellement au jour suivant, on doit dire, même aux secondes vêpres, Meruit beatas.

DUBIUM

Apud Sacram Rituum Congregationem sequens resolvendum dubium propositum fuit, scilicet :

Si Festum alicujus Sancti Confessoris a die sua natalitia in proxime sequentem transferri per accidens vel perpetuo contingat, dicendumne in Hymno *Iste Confessor* ad primas Vesperas : *Meruit beatas*, etc.; et in Matutino ac secundis Vesperis : *Meruit supremos?*

Et Sacra Rituum Congregatio, re mature perpensa et voto Liturgicæ Commissionis audito, respondit :

In casu, sicut dicendum est *Meruit beatas* ad primas Vesperas, ita eodem modo continuandum ad Matutinum et Vesperas sequentis diei. »

Atque ita rescripsit et servari mandavit.

Die 13 junii 1899.

II

20 juin 1899.

DÉCRET

La doxologie du Veni Creator *du jour de la Pentecôte doit servir pendant toute l'année.*

Cum Commissio Liturgica quæstionem extendisset super conclusione Hymni *Veni Creator Spiritus*, utrum scilicet consultius esset necne eam semper immutatam dicere, Sacra Rituum Congregatio sententiam suam aperuit momentaque graviora exposuit, quibus innixa suum sentiendi modum amplexata fuerit.

Hisce aliisque probe consideratis, Sacra eadem Rituum Congregatio declaravit Doxologiam

> Deo Patri sit gloria,
> Et Filio qui a mortuis
> Surrexit, ac Paraclito,
> In sæculorum sæcula

ita esse censendam præfati Hymni propriam, ut eadem semper sit retinenda ac nunquam, quovis anni tempore vel quocumque ocurrente Festo, in aliam mutandam.

Atque ita servari mandavit.

Die 20 junii 1899 [1].

[1] Nos lecteurs voudront bien modifier dans le sens du présent décret la réponse que nous avions donnée p. 175.

III

20 juin 1899.

I. *Règles pour la translation de la fête mobile des Reliques.* — II. *Quand le patron de lieu et le titulaire d'une église sont transférés d'une manière perpétuelle, l'octave est transférée avec eux. Il n'en est pas de même pour une translation accidentelle.* — III. *Quand on fait l'absoute et que le cadavre n'est pas* moraliter præsens, *le célébrant et le diacre se placent entre l'autel et le catafalque, et le sous-diacre en face d'eux.* — IV. *Même en l'absence du corps et des ministres sacrés, le célébrant doit faire le tour du catafalque avec l'eau bénite et l'encensoir.*

DUBIA

Post novissime emendatas Rubricas nonnullaque expuncta ab antiqua Collectione Decreta, sequentia dubia resolvenda Sacræ Rituum Congregationi proposita fuere ; videlicet :

Dubium I. Occurrentibus Festo Reliquiarum mobili, quod ex privilegio translationem admittit, et alio Festo ejusdem ritus sed diei mensis affixo ; quodnam recitandum et quodnam transferendum ?

Dubium II. Si accidat ut titulus Ecclesiæ vel loci Patronus transferri debeant ad aliam diem, quæritur : Num respective octavam servabunt ?

Dubium III. Num officium agens et Diaconus, in Absolutione absente cadavere collocare se debeant semper inter tumulum et altare, et subdiaconus inter Ecclesiæ januam et tumulum, sive absolutio fiat pro laico, sive pro sacerdote ?

Dubium IV. Num in Absolutione sine Ministris sacris debeat officium agens, absente corpore, tumulum pro aspersione et incensatione circumire ?

Et Sacra Rituum Congregatio, re mature perpensa ac Liturgicæ Commissionis exquisita sententia, rescribere rata est :

Ad I. Servetur Rubrica generalis Breviarii Romani, vi cujus, in paritate Ritus, fiat de primario præ secundario ; in paritate primarii vel secundarii, fiat de digniori ratione personæ ; et in paritate etiam dignitatis, fiat de fixo præ mobili.

Ad II. Affirmative, si agatur de translatione perpetua ; secus, Negative.

Ad III. Affirmative, excepto casu quo cadaver sit moraliter præsens.

Ad IV. Affirmative, juxta Rubricas.

Atque ita respondit et servari mandavit.

Die 20 junii 1899.

IV

20 juin 1899.

Règles à suivre pour la translation des solennités.

VALLIS VIDONIS [1]

Hodiernus Ordinator Calendarii Diœcesani Vallis Vidonis, de mandato Reverendissimi Episcopi sui, sequentium dubiorum solutionem a Sacra Rituum Congregatione humillime expostulavit ; nimirum :

Die 6 martii anni 1896, Revmo Administratori Diœcesis Quebecensis sciscitanti (dub. III) : « An, pluribus occurrentibus solemnitatibus transferendis, una vel altera possit ad libitum omitti vel saltem simplificari per commemorationem sub unica conclusione, cum Oratione Dominicæ primæ classis vel Festi, aut solemnitatis ritu aut privilegio superioris ? » Sacra Rituum Congregatio respondit : « Fiat de solemnitate digniori ;

[1] Laval.

et minus digna transferatur in promixiorem Dominicam liberam. »

Jamvero quandoque accidit ut simul occurrant non plures solemnitates transferendæ, sed aliqua solemnitas tranferenda ac Festum duplex primæ classis quod et ipsum solemnitatem habet. Hinc quæritur :

I. An præferenda sit solemnitas translata, si sit dignior, et simul recitari possit Officium primæ classis Festi occurrentis ?

II. An ad proximam Dominicam liberam reponenda sit Solemnitas translata, si sit minus digna ?

Et Sacra eadem Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii, attentis expositis, respondendum censuit :

Ad I et II. *Affirmative.*

Atque ita rescripsit.

Die 20 junii 1899.

V

27 juin 1899.

I. *Par le nocturne* talis diei *imposé au jour de l'ordination aux diacres et aux sous-diacres, il s'agit de l'office du jour même et du nocturne de l'office férial, ou du premier nocturne du dimanche, ou de la fête, selon que l'ordination s'est faite en l'un de ces jours.* — II. *L'évêque peut cependant en imposer un autre.* — III. *Quand il y a concurrence pour l'office de la Sainte-Famille et une fête de la sainte Vierge, on omet la mémoire de celle-ci.* — IV. *Les offices concédés avec la clause :* fieri posse, *sont obligatoires.* — V. *Règles à suivre pour les antiennes et les versets quand on fait mémoire de plusieurs saints du même commun.*

URBIS

Dubia varia

Apostolicarum Cæremoniarum Magistri sequentia dubia Sacrorum Rituum Congregationi humiliter resolvenda proposuerunt, videlicet :

Dubium I. Quid pro *Nocturno talis diei*, quem Subdiaconibus ac diaconibus ex Pontificali Romano Episcopus Ordinans solet imponere, intelligi debeat ?

Dubium II. Utrum Episcopus Ordinans jus habeat injungendi alium a Nocturno diei, quem Pontificale designat ?

Dubium III. Quando Festum Sacræ Familiæ concurrit cum alio Festo Beatæ Mariæ Virginis, ex. gr. cum Festo Desponsationis ejusdem, hujus commemoratio faciendane est, vel omittenda ?

Dubium IV. Officia, quæ alicubi conceduntur sub clausulis : *fieri posse, recitari posse,* etc., suntne præceptiva ; an potius votivis assimilantur ?

Dubium V. Unde Antiphona et versus sumi debeant, quando plures Commemorationes ex eodem Communi sumendæ sint ?

Et Sacra Rituum Congregatio, re mature perpensa ac voto Commissionis Liturgicæ audito, respondendum censuit :

Ad I. Pro *Nocturno talis diei* intelligendus est Nocturnus ferialis, vel primus Festi, aut Dominicæ in Psalterio, prouti Ordinatio in feria, Festo, aut Dominica habita sit.

Ad II. Affirmative.

Ad III. Negative ad primam partem ; Affirmative ad secundam.

Ad IV. Affirmative ad primam partem, si acceptata ea fuerint ; Negative ad secundam.

Ad V. Quando plures Commemorationes occurrunt faciendæ de eodem Communi (nisi aliter in Breviario notetur) : *Ad Vesperas,* dictis Antiphona et v. de 1 et 2 Vesperis, altera Commemoratio fit per Antiphonam de Laudibus et v. ex 2 Nocturno, ultima vero per primam Antiphonam et v. ex 3 Nocturno. — *Ad Laudes* vero, dictis Antiphona et v. de Laudibus, prima Commemoratio fit per Antiphonam et v. de 1 Vesperis, altera vero per Antiphonam de 2 Vesperis et v. ex 2 Nocturno, tertia tandem per primam Antiphonam et v. 3 Nocturni.

Atque ita rescripsit et declaravit.

Die 27 junii 1899.

VI

27 juin 1899.

URBIS ET ORBIS

On peut regarder comme reliques insignes : 1° l'avant-bras, même séparé de la partie supérieure ; — 2° la partie supérieure du bras ; — 3° le cœur, la langue, la main, quand ils sont conservés par miracle.

A pluribus locorum Ordinariis Sacræ Rituum Congregationi sequentia dubia diluenda proposita sunt ; videlicet :

Dubium I. Utrum pars anterior brachii, quæ antibrachium dicitur, ab alia parte superiori ejusdem brachii separata, haberi possit uti Reliquia insignis ?

Dubium II. Utrum idem sit dicendum de eadem parte superiori brachii, quatenus nempe et ipsa uti insignis Reliquia haberi queat ?

Dubium III. Utrum cor, lingua, manus, si ex miraculo intactæ conserventur, haberi debeant uti Reliquiæ insignes ?

Et Sacra Rituum Congregatio, re mature perpensa, exquisitoque voto Commissionis Liturgicæ, ad tria proposita dubia rescribendum censuit : *Affirmative.*

Et ita respondit ac declaravit.

Die 27 junii 1899.

VII

27 juin 1899.

Décret général sur les mémoires à faire à Laudes et aux Vêpres, dans les suffrages des saints

DECRETUM

Quum dubia sæpius exoriantur circa Commemorationes in suffragiis agendas, tum ex eo quod varios casus particularesque generalis non valeat contemplari Rubrica ; tum quia super eadem declarationes innumeræ, ab hac Sacra Congregatione prolatæ, in Decretorum Collectione hac illac dispersæ, sine gravi labore vix reperiri queant ; ac præterea, pro variis locis casibusque peculiaribus plerumque emanatæ, quamdam aliquando antinomiæ speciem inter sese ferre videantur ; ut in re quotidiani fere usus quæ in diversis Ecclesiis, pro varietate Titularium ac Patronorum, necessario est dissimilis, norma quædam certa habeatur et obvia : Sacra Rituum Congregatio, re mature considerata, per Generale Decretum ad dubia quæcumque tollenda, ea, quæ sequuntur, declarare ac decernere statuit :

I. Quilibet, sive Secularis sive Regularis, alicujus Ecclesiæ servitio, quocumque canonico titulo, addictus, dummodo Ecclesia sit publica, etsi non consecrata, tenetur, tam in Vesperis quam in Laudibus, diebus a Rubrica notatis, inter Suffragia Commemorationem agere de ejusdem Ecclesiæ titulo, non obstante quacumque consuetudine contraria, etiam immemorabili ; quamvis commemoratio jam soleat fieri Patronorum loci vel regionis.

II. Commemorationes in suffragiis nunquam fiant de iis Mysteriis vel Sanctis, de quibus eadem die agitur Officium. Immo neque in Officio votivo de Passione fiat Commemoratio de S. Cruce aut de SS. Sacramento, in quo recolitur memoria Passionis Christi ; sed neque de S. Michaele Archangelo in Officio votivo Ss. Angelorum.

III. Similiter, Commemoratio de Ecclesiæ titulo, jam communiter in Suffragiis agenda, semel tantum fiat, et

per Antiphonam communem. Itaque, si Titulus Ecclesiæ sit ipsa sancta Crux, ejus commemoratio, tam intra quam extra tempus Paschale, non fiat nisi semel; et per Antiphonam, Versiculum et Orationem, quæ inter Suffragia pro diversitate temporum annotantur. Pari prorsus modo, Commemoratio de Beata Maria Virgine, alicujus Ecclesiæ Titulari, etiam sub denominatione Annuntiationis, vel Assumptionis, vel hujusmodi quacumque alia, fiat semper per Antiphonam communem *Sancta Maria, succurre miseris*, cum Versiculo et Oratione ibidem suppositis : et hæc sola Commemoratio sufficiat, ut dictum est supra.

IV. Si vero tam Officium diei, quam Commemorationes circa idem objectum, haud tamen sub eadem ratione versentur, tunc Commemoratio Tituli non omittatur. Sic de SS. Salvatore, Ecclesiæ titulo, agenda est Commemoratio etiam post Commemorationem S. Crucis, immo in ipsa Dominica II Quadragesimæ.

V. Ceterum, de Titulo Commemoratio fiat omnino specialis, nec sufficit eidem cum aliis Sanctis non Titularibus communis.

VI. Notandum autem est Commemorationem Beatæ Mariæ Virginis communem omittendam esse in Choro, juxta Rubricam, quum recitatur ejusdem Beatæ Virginis officium parvum.

VII. Tituli Commemoratio inter alia Suffragia locum teneat pro dignitate ipsius, a Rubricis assignatum. Sic ex. gr. Commemoratio S. Michaelis Archangeli præponatur Commemorationi S. Joannis Baptistæ, S. Joseph et Ss. Apostolorum Petri et Pauli, quorum quidem Commemoratio præponenda est Commemorationi aliorum Apostolorum.

VIII. Præter Commemorationem de Titulo seu Patrono Ecclesiæ (et Regulares etiam de proprio Fundatore), nulla de Patrono loci, vel Diœceseos, Provinciæ aut Regni, vi Rubricæ facienda est; nisi contraria vigeat consuetudo. Quo in casu, nisi aliter exigat personalis dignitas, Commemorationes hujusmodi hoc ordine fiant : ut Loci seu Civitatis Patronus Patrono Diœceseos, hic vero Patronis universalioribus, in Suffragiis anteponatur.

Die 27 junii 1899.

VIII

7 juillet 1899.

I. *Les instruments de musique en cuivre et le piano sont interdits pour l'accompagnement aux ténèbres, aux messes fériales qui excluent l'orgue, et pendant le chant de la passion.* — II. *Dans le chant de la passion, on peut permettre au chœur de représenter la foule.* — III. *On peut, aux vêpres des fêtes des saints, encenser leurs images placées près de l'autel, mais de deux coups seulement, et après l'encensement de l'autel.* — IV. *L'évêque peut permettre, en certaines solennités, de commencer la messe à midi, bien qu'elle ne doive se terminer qu'à deux heures, ou même plus tard.*

Bonaeren. [1]

Hodiernus Rmus Dominus Archiepiscopus Bonaeren., exoptans ut in Ecclesiis et Oratoriis suæ Diœceseos sacræ functiones juxta Rubricas et decreta accurate perficiantur, remotis consuetudinibus non probatis, a Sacra Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem humiliter expetivit; nimirum :

Dubium I. An toleranı possit usus adhibendi cymbalum seu *Pianoforte* in Matutinis Tenebrarum et in Missis ferialibus quæ Organum excludunt; et dum cantatur Passio?

Dubium II. An permitti possit ut in cantu Passionis Diaconus, qui repræsentat Synagogam eas tantum sententias cantet quæ ab uno proferuntur, ut a Petro, Caipha, Pilato, etc., sententiæ vero turbæ cantentur a schola ordinarie ex laicis conflata?

Dubium III. An tolerari possit antiqua et valde generalis consuetudo, ut in festis solemnioribus Sanctorum, in Vesperis, eorum Imagines, hinc et inde juxta Altare collocatæ, incensentur triplici ductu, post thurificationem Altaris, celebrante se sistente successive ante singulas ipsas Imagines?

Dubium IV. An permitti queat, ut in aliqua solemnitate Missa incipiat in meridie, ita ut ob solemnitatem cantus et concionem, Missa se protrahat usque ad horam secundam vel amplius?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, reque mature perpensa, respondendum censuit :

Ad I. Negative in omnibus.

Ad II. Permitti posse.

Ad III. Affirmative, sel duplici ductu.

Ad IV. Prudenti arbitrio Ordinarii.

Atque ita rescripsit.

Die 7 julii 1899.

IX

9 juillet 1899.

Le diacre qui présente le Saint-Sacrement à l'évêque doit toujours porter l'étole, excepté cependant dans les deux cas dont parle le Cérémonial des Evêques, lib. II, cap. XXIII, § 12; et cap. XXXIII, § 20.

Dubium

Sequens dubium Sacræ Rituum Congregationi resolvendum propositum fuit; videlicet :

Quum Cæremoniale Episcoporum stolam aliquando non exigat pro Diacono deponente et porrigente Episcopo Sanctissimum Sacramentum, quæritur :

Utrum ad exponendum et reponendum Sanctissimum Sacramentum, Diaconus adhibere semper debeat stolam?

Et Sacra Rituum Congregatio, re mature perpensa votoque exquisito Commissionis Liturgicæ, respondit : *Affirmative;* duobus tantum exceptis casibus, prout in *Cæremoniali Episcoporum*, Lib. II, cap. XXIII, § 12; et cap. XXXIII, § 20.

Atque ita rescripsit et ab omnibus servari mandavit.

Die 9 junii 1899.

X

9 décembre 1899.

I. *Dans les églises paroissiales où il y a des fonts baptismaux, on doit, dans la semaine sainte, suivre les rubriques du Missel. S'il y a pénurie de clercs, on doit suivre le Mémorial de Benoît XIII. Pour les autres églises non paroissiales, on peut omettre la fonction du Samedi Saint, mais non celle du Vendredi; on fait un sépulcre, et s'il y a pénurie de prêtres, on demande la permission d'user du Mémorial en question.* — II. *Chez les réguliers le supérieur peut, le Jeudi Saint, célébrer une messe dans un oratoire privé pour donner la communion à ses religieux; à défaut d'oratoire, il peut dire la messe à la chapelle, après en avoir fermé les portes. Pour les communautés et les séminaires, cela ne se peut sans un indult apostolique.* — III. *Il est défendu d'exposer publiquement le Saint-Sacrement à l'adoration des fidèles après la messe*

[1] Buenos-Ayres.

des Présanctifiés. — IV. *Il est défendu de placer avec l'hostie qu'on réserve pour la messe des Présanctifiés, le ciboire renfermant les parcelles destinées aux infirmes, le cas échéant.*

COMEN. [1]

Revmus Dominus Theodorus Valfré di Bonzo, Episcopus Comen., exoptans ut in sua Diœcesi præscriptiones liturgicæ observentur, circa aliquas consuetudines ibidem vigentes sequentia dubia, pro declaratione, Sacrorum Rituum Congregationi humillime exposuit; nimirum :

Dubium I. An feria V in Cœna Domini in Ecclesiis Parochialibus aliisque non Parochialibus celebrari possit Missa lecta vel cum cantu, quin peragantur functiones Feriæ VI in Parasceve et Sabbati Sancti?

Dubium II. An prædicta Missa legi vel decantari possit in Ecclesiis vel Oratoriis spectantibus ad Regulares, ad Seminaria et ad Pias Communitates?

Dubium III. An publicæ Fidelium adorationi proponi queat Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum etiam post Missam Præsanctificatorum?

Dubium IV. An cum Hostia consecrata quæ reservatur pro dicta Missa Præsanctificatorum, reponi possit in urnula seu sepulcro pixis cum particulis consecratis si opus fuerit, pro infirmis?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. In Ecclesiis Parochialibus ubi adest Fons baptismalis, serventur Rubricæ Missalis et Decreta, adhibito *Memoriali Rituum* Benedicti Papæ XIII pro functionibus præscriptis, si extet defectus sacrorum ministrorum et clericorum. In aliis vero Ecclesiis non Parochialibus, omitti potest functio Sabbati Sancti, non tamen illa Feriæ VI in Parasceve; et fiat Sepulcrum : expetita facultate pro usu dicti *Memorialis*, si idem sacrorum ministrum et clericorum defectus existat.

Ad II. Affirmative quoad Regulares proprie dictos, juxta Decretum sub N. 2799 diei 31 augusti 1839. Negative quoad Seminaria et Pias Communitates, nisi habeatur Apostolicum Indultum.

Ad III et IV. Negative; et serventur Rubricæ et Decreta.

Atque ita rescripsit.

Die 9 decembris 1899.

XI

15 décembre 1899.

I. *Dans les collégiales, l'aspersion de l'eau bénite* doit *se faire tous les dimanches avant la messe conventuelle. Dans les autres églises non collégiales, on* peut *la faire.* — II. *Dans les églises appartenant aux Congrégations religieuses qui ont leur calendrier propre, les prêtres étrangers sont obligés de suivre ce calendrier.* — III. *Il n'en est pas de même s'il n'y a qu'un membre de la Congrégation attaché à l'église, ou si l'église appartient à une personne privée.* — IV. *Les offices* ad libitum *ne peuvent pas être récités dans toutes les octaves.*

URBIS

Quarumdam Ecclesiarum Rectores insequentium dubiorum solutionem a Sacra Rituum Congregatione humiliter expostularunt; nimirum :

Dubium I. Utrum in Ecclesiis Collegialibus aspersio aquæ benedictæ de præcepto sit præmittenda Missæ Conventuali quæ canitur in Dominicis, sive cum Diacono et Subdiacono, sive absque sacris Ministris? Et utrum in Ecclesiis non Collegialibus eadem aspersio præfatis diebus fieri saltem possit?

Dubium II. In Ecclesiis alicui Religiosæ Familiæ concreditis, Sacerdotes exteri in illis celebrantes tenenturne sequi Calendarium ejusdem Familiæ proprium, si habeatur?

Dubium III. Num idem sit dicendum de Ecclesiis, quæ non Religiosæ Familiæ, sed tantum alicui personæ privatæ, etsi ad eamdem Familiam pertinenti, commissæ sunt?

Dubium IV. Utrum Officia ad libitum infra octavas quascumque occurrentia recitari valeant?

Et Sacra Rituum Congregatio, re mature perpensa, auditoque voto Commissionis Liturgicæ, rescribendum censuit :

Ad I. Affirmative ad utramque partem.

Ad II. Affirmative.

Ad III. Negative.

Ad IV. Negative.

Atque ita rescripsit et servari mandavit.

Die 15 decembris 1899.

[1] Côme, Lombardie.

LITURGIE

Q. — Je vous trouve sévère à la page 206 de votre dernier numéro.

Après avoir cité le décret de la Sacrée Congrégation des Rites du 24 décembre 1884, vous ajoutez : « Seule une décision de la Sacrée Congrégation pourrait permettre, sans faute grave, une manière d'agir absolument contraire. »

S'il en est ainsi de la rigueur de la Sacrée Congrégation, j'en conclus que les neuf dixièmes des prêtres sont en état de péché matériel.

Voilà trente ans que je suis prêtre, et je ne connais pas encore une paroisse, en dehors de la cathédrale et du séminaire, où l'on chante intégralement ce qui est dans le Graduel ou le Vespéral, soit aux messes des morts, soit aux autres messes. Nos paroisses ne sont point des monastères, ni des séminaires, ni des cathédrales. On y chante donc ce qu'on peut et comme on peut. C'est ce que devraient comprendre les Eminentissimes de la Sacrée Congrégation.

Veuillez, v. g., demander autour de vous si hier, premier dimanche de carême, on a chanté tout le trait, qui est d'une longueur démesurée et au-dessus du possible de chantres campagnards? Et puis, est-il bien vrai que les cérémonies interminables ne lassent pas le peuple?

R. — De ces observations faisons trois parts, pour rendre bien à chacun ce qui lui est dû : la part de la Sacrée Congrégation des Rites; celle des prêtres qui sont à la tête des paroisses; enfin la nôtre.

a) A la Sacrée Congrégation des Rites appartient la décision que nous avons rappelée. Elle déclare abusif l'usage d'omettre le chant du *Gloria* et du *Credo*, du graduel ou du trait et de la prose aux messes chantées pendant la semaine, et elle dit que l'on doit absolument faire cesser cet abus : « Consuetudo de qua in casu veluti abusus prorsus eliminanda est. »

Chargée de veiller à l'observation des rites sacrés, la Sacrée Congrégation s'acquitte de sa charge et elle le fait avec l'autorité suprême dont elle est revêtue à cet effet. Il n'est pas permis de discuter après qu'elle a jugé.

On peut lui demander, si l'on veut, non pas de se déjuger, ce qu'elle ne ferait certainement pas, mais d'autoriser par concession particulière, en raison des circonstances, une dérogation à la règle. Cette démarche implique la soumission à sa décision ; le recours à son autorité n'a rien qui atteigne le respect qui lui est dû. Elle pèsera les raisons et décidera en conséquence.

b) Les prêtres qui sont à la tête des paroisses doivent avoir à cœur d'observer les règles liturgiques. Il ne leur appartient ni de s'y soustraire, ni de se faire juges des raisons qu'ils verraient de ne s'y pas conformer. Ce qu'ils auraient à faire, si ces raisons leur paraissent sérieuses, ce serait de les exposer à leur évêque qui verrait, de son côté, ce qu'il devrait faire à ce sujet.

Mais déjà, pour le chant du *Gloria*, du *Credo*, de la prose, quand il y a lieu, il serait bien difficile de faire valoir l'impéritie des chantres, car ces chants sont très simples. Quant aux traits, les formules en sont tellement semblables qu'il n'est pas plus difficile d'en chanter plusieurs versets que d'en chanter un seul. Et, pour le dire en passant, si ces formules n'avaient pas été diversifiées par les corrections, ce serait encore beaucoup plus facile. Les autres pièces, graduel et *Alleluia*, ne demandent guère plus d'étude de la part des chantres.

L'allongement de la messe n'est pas non plus une raison bien forte. Combien de minutes dure le chant d'un *Gloria* ou d'un *Credo*, ou d'un graduel avec le trait ou l'*Alleluia* ? N'oublions pas que la longueur était alléguée dans la demande faite à la Sacrée Congrégation, et que celle-ci a jugé que cette raison était sans valeur.

En regard de ces inconvénients, si inconvénients il y a, ne faut-il pas mettre les inconvénients beaucoup plus sérieux qu'il y a à tronquer les cérémonies ? En voulant gagner du temps, on affiche un manque de respect pour les choses saintes, ce qui n'est pas de nature à les faire estimer comme elles le méritent. On prive les fidèles de l'édification que l'accomplissement des cérémonies doit produire sur eux, et de l'intérêt qu'ils prendraient au chant, surtout si, comme il est à désirer, on les amenait à y prendre part : rien n'est long pour eux comme un office où ils ont bouche close. On prive aussi les vivants et les morts d'une partie plus ou moins considérable des fruits spéciaux attachés à l'observation complète des rites sacrés : car le sacrifice de la croix, qui est d'une valeur infinie, s'applique en chaque messe avec plus ou moins d'étendue, selon la manière dont la messe est célébrée, ce qui fait qu'une messe chantée est plus profitable aux vivants et aux défunts qu'une messe basse, et qu'une messe intégralement chantée produit plus de fruit qu'une messe tronquée.

Voilà des considérations qui, mises en regard des motifs invoqués en faveur de la rapidité, doivent paraître plus sérieuses. En tout cas, si l'on veut demander l'autorisation d'omettre quelque chose du chant, il est bon d'en tenir compte.

c) Nous avons dit que « seule une décision de la Sacrée Congrégation pourrait permettre, sans faute grave, une manière d'agir absolument contraire. »

Qu'il y ait faute à ne pas suivre les prescriptions liturgiques, surtout quand l'autorité suprême en presse l'accomplissement, c'est un point qui n'est pas discutable, à moins qu'on n'ait obtenu dispense de la loi, ou qu'on ne se trouve dans un cas d'impossibilité. De la dispense, rien à dire. En cas d'impossibilité, il y aurait encore à voir s'il est mieux de chanter une messe tronquée que de supprimer le chant et de se contenter d'une messe basse pendant laquelle on pourrait chanter quelque pièce liturgique. Nous ne discutons pas ce point. Mais il pourrait y avoir moindre mal à supprimer une cérémonie qu'on ne peut faire convenablement, qu'à la vouloir faire en la défigurant.

Sur la gravité, en parlant de faute grave, nous n'avons pas précisé. Si l'on considère ici la nature du précepte, on ne peut douter qu'il n'y ait obligation grave, puisque c'est la suprême autorité liturgique qui commande et qu'elle le fait en termes qui expriment une obligation stricte. Mais il faut aussi considérer la matière : le précepte étant grave de sa nature, la gravité de la désobéissance se mesurera sur la gravité de la matière. Dans l'omission de quelqu'une des parties chantées de la messe, il peut y avoir légèreté de matière. Mais il nous paraît que l'omission de l'ensemble des chants signalés dans la demande constituerait une matière grave. Toutefois il est à remarquer qu'en affirmant l'obligation, la Sacrée Congrégation des Rites n'en a pas défini la gravité.

Q. — Les gravures du Pontifical (de ordinibus conferendis) qui représentent la cérémonie de la première imposition des mains à l'ordination des prêtres, indiquent que l'évêque ne le fait pas par *contact physique*, car les mains du pontife sont élevées au-dessus de la tête de l'ordinand.

D'autre part : 1° La rubrique dit : *Imponit simul utramque manum super caput...*, ce qui semble exiger un contact physique. — 2° Parmi les rubricistes, les moralistes et les canonistes, les uns affirment que ce contact est requis pour la validité, et les autres prétendent qu'il est requis *sub gravi tantum*.

A qui se conformer, aux gravures du Pontifical ou à l'opinion des auteurs ?

R. — Il y a une manière simple d'expliquer et le texte et les gravures du Pontifical. L'évêque doit bien en effet *imponere utramque manum super caput...*, mais il les relève aussitôt. Le contact est donc requis et nécessaire, mais ne dure qu'un instant ; l'imposition continue ensuite, mais sans le contact.

Q. — 1° Prière de donner le décret assez récent de la S. C. concernant la messe votive du Sacré-Cœur le 1er vendredi du mois, et ses privilèges.

2° Le blanc peut-il être une couleur liturgique pour